
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(11^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e séance du mercredi 9 octobre 1985

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

1. Organisation des régions et fonctionnement des conseils généraux. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2865).

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

• Avant l'article 1^{er} (p. 2865)

L'amendement n° 31 de M. Jacques Blanc n'est pas soutenu.

Article 1^{er} (p. 2865)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois ; Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. - Adoption (p. 2866)

Article 3 (p. 2866)

Amendements n° 3 de la commission et 43 de M. Emmanuel Aubert : MM. le rapporteur, Dousset, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 ; l'amendement n° 43 n'a plus d'objet.

Amendement n° 44 de M. Emmanuel Aubert : MM. Priol, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2866)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

Article 5. - Adoption (p. 2867)

Article 6 (p. 2867)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 2867)

Amendement n° 37 de M. Clément : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 7 (p. 2868)

L'amendement n° 40 de M. Pourchon n'est pas soutenu.

Amendement n° 38 rectifié de M. Clément : MM. Dousset, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 2868)

L'amendement n° 41 de M. Pourchon n'est pas soutenu.

Amendements n° 32 à 34 de M. Bamier, 36 de M. Clément et 6 de la commission. - Les amendements n° 32 à 34 et 36 ne sont pas soutenus.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 6.

L'amendement n° 42 de M. Pourchon n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 2869)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. - Adoption (p. 2869)

Article 11 (p. 2870)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 2870)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Article 13 (p. 2870)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Articles 14 à 16. - Adoption (p. 2870)

Article 17 (p. 2870)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. - Adoption (p. 2871)

Article 19. - Adoption (p. 2871)

Article 20 (p. 2871)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Articles 21 et 22. - Adoption (p. 2871)

Articles 23 et 24. - Adoption (p. 2871)

Article 25 (p. 2872)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

Article 26 (p. 2872)

M. Maisonnat.

Adoption de l'article 26.

Article 27 (p. 2872)

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n° 15 et 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 14 à 16.

MM. Jacques Blanc, le ministre.

Adoption de l'article 27 modifié.

Avant l'article 28 (p. 2873)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rectifié.

Article 28 et 29. - Adoption (p. 2874)

Article 30 (p. 2874)

Amendement n° 39 de M. Clément : MM. Proriot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 2875)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 31.

Après l'article 31 (p. 2875)

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Articles 32 à 34. - Adoption (p. 2875)

Après l'article 34 (p. 2876)

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 35. - Adoption (p. 2876)

Après l'article 35 (p. 2876)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Dousset, Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois ; le président. - Réserve de l'amendement jusqu'à la fin de la discussion des articles.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 36 (p. 2877)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 2877)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Après l'article 35 (*suite*) (p. 2878)

Amendement n° 23 (*précédemment réservé*) : MM. le ministre, le président de la commission, le rapporteur, Dousset.

Sous-amendement n° 45 du Gouvernement à l'amendement n° 23. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2879)

Explications de vote :

MM. Labazée,
Dousset,
Maisonnat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2878)

2. Police judiciaire. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2879)

M. Menga, rapporteur de la commission des lois.

M. Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Discussion générale :

MM. Emmanuel Aubert,
Ducloné,
Clément.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. Jean-Pierre Michel, président de la commission des lois ; le ministre.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 2885)

Article 2 (p. 2886)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre, Ducloné. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2886)

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Ducloné. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. - Adoption (p. 2887)

Article 5 (p. 2887)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 2888)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6 (p. 2888)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 2889)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 2889).

4. **Dépôt d'avis** (p. 2889).

5. **Ordre du jour** (p. 2889).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ORGANISATION DES REGIONS ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n^{os} 2956, 2986).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Aucun des orateurs encore inscrits n'étant présent, je vais clore celle-ci. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Jacques Blanc et M. Durand ont présenté un amendement, n^o 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le tableau n^o 7 (effectif des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements) annexé au code électoral :

« - à la ligne : « Lozère », au nombre " 3 " est substitué le nombre " 5 " ;

« - à la ligne : « Alpes-de-Haute-Provence », au nombre " 4 " est substitué le nombre " 5 " ;

« - à la ligne : « Hautes-Alpes », au nombre " 4 " est substitué le nombre " 5 " .

« II. - En conséquence, dans le même tableau :

« à la ligne : « Languedoc - Roussillon », au nombre " 65 " est substitué le nombre " 67 " ;

« - à la ligne : « Provence - Alpes - Côte d'Azur », au nombre " 117 " est substitué le nombre " 119 " .

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

ORGANISATION DES REGIONS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982

« Art. 1^{er}. - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 60 de la loi n^o 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les régions sont soumises aux dispositions de la présente loi et de la loi n^o 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ainsi qu'aux dispositions, pour la région d'Ile-de-France, de la loi n^o 76-394 du 6 mai 1976 modifiée portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

« La région de Corse est soumise aux dispositions de la présente loi et des lois n^{os} 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et n^o 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

« Les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont soumises aux dispositions de la présente loi et des lois n^o 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation administrative des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et n^o 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« Les régions exercent les attributions mentionnées à l'article 59 de la présente loi dans les conditions prévues par les lois mentionnées aux alinéas précédents et par les lois n^{os} 83-8 du 7 janvier 1983 et n^o 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par les lois n^{os} 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France et n^o 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : " organisation ", supprimer le mot : " administrative " .

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement tend à réparer une erreur matérielle portant sur l'intitulé d'une loi. Comme dans l'ensemble des autres documents de cette nature, nous souhaiterions qu'il ne soit fait mention qu'à l'« organisation » et non à l'« organisation administrative ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Michel Suchod**, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : ", ainsi que par toute autre loi reconnaissant une compétence aux régions. " »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Michel Suchod, rapporteur. La liste des lois qui reconnaissent une compétence aux régions ne peut être exhaustive. En tout cas, elle ne peut être définitive car des textes ultérieurs peuvent intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972

« Art. 2. - L'article 1^{er} de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Il est créé, dans les limites territoriales précédemment reconnues aux établissements publics régionaux, des collectivités territoriales qui prennent la dénomination de " régions ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Les limites territoriales et le nom des régions sont modifiés par la loi après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

« La modification des limites territoriales et du nom des régions peut être demandée par les conseils régionaux et les conseils généraux intéressés, si la modification ne tend ni à l'accroissement du nombre des régions, ni à la création de régions comprenant moins de trois départements.

« Toutefois, lorsqu'un décret en Conseil d'Etat modifie les limites territoriales de départements limitrophes n'appartenant pas à la même région et qu'un avis favorable a été émis par les conseils généraux et par les conseils régionaux, ce décret entraîne la modification des limites de la région.

« Le transfert du chef-lieu d'une région est décidé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil régional et des conseils généraux ainsi que des conseils municipaux de la ville siège du chef-lieu et de celle où le transfert du chef-lieu est envisagé. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 3 et 43, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Besson, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " conseils généraux intéressés ", supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Emmanuel Aubert, est ainsi libellé :

« Après les mots : " conseils généraux intéressés ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972 : " si la modification ne tend pas à créer des régions de moins de deux départements. " »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'amendement déposé par notre collègue Besson et adopté par la commission tend à supprimer les conditions restrictives figurant au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972. C'est par une loi que pourront être modifiées les limites territoriales et le nom des régions, le Parlement étant souverain.

M. le président. La parole est à M. Dousset, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Maurice Dousset. Notre collègue Aubert souhaite que l'on ne multiplie pas les régions ne comportant que deux départements. Il en existe déjà quatre, ainsi qu'il le précise dans l'exposé des motifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. L'amendement n° 3 me paraît pouvoir être accepté, étant entendu que, selon le cas, c'est la loi ou un décret en Conseil d'Etat qui autoriseront les modifications. Si cet amendement était accepté, l'amendement n° 43, plus limité dans sa portée, perdrait toute sa raison d'être.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 43 devient sans objet.

M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 5 juillet 1972, insérer les dispositions suivantes :

« Lorsque la majorité des trois cinquièmes de l'ensemble des députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux et maires des communes de 9 000 habitants et plus, élus dans le cadre d'un même département, exprime la demande que le département fasse partie d'une autre région ou constitue une nouvelle région avec un ou plusieurs autres départements dans lesquels s'exprime la même demande, le Parlement est saisi dans le délai d'un an d'un projet de loi contenant les propositions du Gouvernement à cet égard.

« La modification des circonscriptions régionales ne prend effet qu'à l'occasion du renouvellement des conseils régionaux. »

La parole est à M. Proriol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriol. Selon notre collègue Aubert, député des Alpes-Maritimes, la transformation de la région, établissement public, en collectivité territoriale de plein exercice, exige que les limites des régions correspondant à des entités homogènes répondent aux réalités géographiques, économiques et humaines souhaitées par les habitants des départements concernés.

Tout le monde comprend bien la situation particulière de la région Provence-Côte d'Azur, laquelle pourra éventuellement être étendue à d'autres régions. C'est dans ce sens que nous soutenons l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 44. Toutefois, à titre personnel, je dirai qu'il ne me paraît pas souhaitable d'introduire dans le texte une injonction faite au Gouvernement de déposer un projet de loi dans un délai d'un an. Je suis donc hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Je connais les motivations de M. Aubert qui les a exposées ici même. Si un jour le Gouvernement ou le Parlement veulent modifier les limites territoriales, ils pourront le faire. Mais une telle modification ne saurait intervenir dans le cadre d'une procédure aussi particulière qui appelle les critiques qu'a exprimées le rapporteur.

Par conséquent, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est abrogé. Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le conseil régional vote le budget de la région. »

(Le reste sans changement.)

« II. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil régional en décide ainsi, par article ;

« Toutefois, hors les cas où le conseil régional a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil régional peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre ;

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Il s'agit, en particulier, de réintroduire dans le texte la disposition définissant la compétence générale du conseil régional qui est de régler par ses délibérations les affaires de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ajouté à la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 l'article 6-1 ci-après :

« Art. 6-1. - Les dotations affectées aux dépenses d'investissements comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - Sont applicables au conseil régional et au président du conseil régional :

« a) Les articles 19, 20, 29, 30, 32, 36 bis, et 54 de la loi du 10 août 1871 modifiée ;

« b) L'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912 modifiée ;

« c) L'article 24 à l'exception du dernier alinéa, l'article 25 à l'exception de la dernière phrase du dernier alinéa, l'article 31, l'article 33 à l'exception du second alinéa, les articles 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43 et 44 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

« Pour l'application des articles 35 et 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le conseil régional se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit son élection ; l'article 38 de la même loi est applicable après chaque renouvellement du conseil régional, et son président et son bureau sont élus pour une durée de six ans. »

M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972, après la référence :

« articles 19, 20, 29, 30, », insérer la référence : « 31 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement vise à étendre au conseil régional l'application de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 qui a trait à la publicité des délibérations du conseil général et qu'il sera donc proposé de compléter ultérieurement par un amendement avant l'article 28 pour étendre l'obligation de publicité aux délibérations du bureau.

De toute façon, quel que soit le choix de l'Assemblée avant l'article 28, on peut mentionner ici les règles concernant la publicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement qui s'intègre dans une série de dispositions permettant d'assurer la publicité d'un certain nombre de décisions ou d'actes. Et comme il est écrit sur le fronton de la mairie de Verviers, en Belgique : « Publicité, sauvegarde du peuple », l'amendement de M. Alain Richard contribuera à cette publicité (Sourires).

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président M. Clément a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article 13 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date d'installation dans leur nouvelle composition. Cette composition sera déterminée en tenant compte de la représentativité constatée, dans les régions, des organisations de salariés ainsi que des organisations représentant les entreprises et les professions non salariées. Le nombre des représentants des entreprises et des professions non salariées sera au moins égal à 40 p. 100 du total des membres du comité économique et social. »

La parole est à M. Doussel, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Doussel. Notre collègue M. Clément présente cet amendement afin que les professions non salariées et les entreprises soient suffisamment représentées au sein des nouveaux comités économiques et sociaux.

Si l'on veut que soient reconnus pleinement le rôle et l'autorité de ces C.E.S.R. face à des conseils régionaux élus au suffrage universel, leur composition est un des facteurs essentiels et préalables à toute discussion sur leur fonctionnement. Alors que l'on reconnaît aux entreprises dans le domaine de la production et de l'emploi un rôle déterminant, il n'est pas admissible que leurs représentants soient si peu nombreux au sein des C.E.S.R.

Notre collègue M. Clément propose donc que cette représentation soit au moins égale à 40 p. 100 du total des membres du comité économique et social, les salariés étant, bien sûr, largement représentés dans les 60 p. 100 restant.

M. Guy Ducloné. Et les patrons le seront proportionnellement au nombre de leurs salariés ! (Rires sur les bancs des communistes).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. En tout cas, il me paraît contraire à un amendement de la commission après l'article 34 et qui tend exactement à l'effet inverse, c'est-à-dire au maintien en fonction, jusqu'à l'expiration de leur mandat, des membres des C.E.S.R. dans leur composition actuelle.

En effet, il ne serait guère judicieux de ne pas profiter de leur expérience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7 - L'article 14 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1. A la préparation et à l'exécution dans la région du Plan de la nation ;

« 2. Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ;

« 3. Aux orientations générales du projet de budget régional ;

« 4. Aux domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.

« Le président du conseil régional notifie au président du comité économique et social les demandes d'avis prévues ci-dessus. Les conditions de la notification et de la convocation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

M. Pourchon a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972 :

« Art. 14. - Le comité économique et social est, auprès du conseil régional, des conseils généraux et des présidents de ces collectivités, une assemblée consultative.

« Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

« 1^o A la préparation et à l'exécution dans la région du Plan de la nation ;

« 2^o Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution.

« En outre, et préalablement à leur examen par le conseil régional et les conseils généraux, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis :

« 1^o Du document relatif aux orientations générales du projet de budget régional et des projets de budgets départementaux ;

« 2^o D'un document annuel d'orientation et d'exécution dans les domaines sur lesquels le conseil régional et les conseils généraux sont appelés à délibérer en application des dispositions des lois modifiées n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983.

« A l'initiative du président du conseil régional ou des présidents des conseils généraux, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel.

« Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région et des départements.

« Le président du conseil régional et les présidents de conseils généraux notifient au président du comité économique et social les demandes d'avis prévues ci-dessus. Les conditions de la notification et de la convocation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le comité économique et social peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional ou du conseil général. Celle-ci est tenue de l'entendre. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Clément a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (4) du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« 5. Aux budgets complémentaires ainsi qu'au bilan annuel d'exécution du budget. »

La parole est à **M. Douset**, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Douset. Notre collègue Clément souhaite que les compétences du C.E.S.R. soient étendues à l'étude pour avis des budgets complémentaires ainsi qu'au bilan annuel d'exécution du budget.

Puisque le rôle des C.E.S.R. sera élargi dans le domaine budgétaire en particulier, il faut, pour que cet élargissement ait une réelle signification, qu'il en soit ainsi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Etendre au domaine budgétaire les compétences des C.E.S.R. me paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela paraît surtout nuisible et contraire aux précautions qui ont été prises pour préciser que le rôle du comité économique et social concernait les grandes orientations budgétaires. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38, rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est ainsi rédigé :

« Art. 15. - Le comité économique et social comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis notamment sur la politique de la communication audiovisuelle et sur le développement des établissements d'enseignement supérieur dans la région. La section compétente en matière de communication audiovisuelle établit chaque année, à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Le décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles la section compétente en matière de communication audiovisuelle est saisie, pour avis, par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, par le représentant de l'Etat dans la région ou le président du conseil régional.

« Le comité économique et social établit son règlement intérieur.

« Le conseil régional met à la disposition du comité économique et social les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du comité et de celles de ses sections et commissions. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition du comité économique et social à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel de sa compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité économique et social font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés, chaque année, après le vote du budget, au président du comité économique et social par le président du conseil régional. »

M. Pourchon a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 les phrases suivantes :

« Le comité économique et social comprend des sections dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ces

sections émettent des avis, notamment sur la politique du tourisme et des loisirs, sur la politique de recherche et de développement technologique, sur la politique de formation professionnelle et d'apprentissage et sur la politique de la communication audiovisuelle. A cet effet, les comités régionaux de tourisme institués par les actes dits lois validées n° 85 du 12 janvier 1942 et n° 278 du 5 juin 1942 - dont les biens seront transférés aux régions et les personnels mis à disposition de celles-ci, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat - ainsi que les comités consultatifs régionaux de recherche et de technologie, créés par l'article 13 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement de la France et dont la composition est fixée par le décret n° 83-1174 du 27 décembre 1983, et les comités régionaux pour la formation professionnelle, la promotion sociale et l'emploi, lorsqu'ils sont amenés à connaître des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage des régions, créés par le décret n° 83-833 du 19 septembre 1983, constituent des sections spécialisées du comité économique et social de la région.»

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972, substituer aux mots : " émettent des avis ", les mots : " établissent des rapports, ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Substituer à la troisième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 les dispositions suivantes : " Le comité économique et social émet des avis sur ces rapports. Il émet notamment chaque année à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un avis sur l'état de la communication audiovisuelle dans la région ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Barnier et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 substituer aux mots : " la section compétente ", les mots : " le comité économique et social " »

« II. - En conséquence, dans la dernière phrase du premier alinéa du même article, substituer au mot : " saisie ", le mot : " saisi ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Clément a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972 par la phrase suivante : " Ces avis sont ratifiés par le comité économique et social ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité économique et social se prononce sur tous les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'éviter une transmission directe des avis des sections aux autorités compétentes sans saisine préalable du comité économique et social lui-même.

Il vise donc à renforcer l'autorité du C.E.S.R. vis-à-vis des sections.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pourchon a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Au début de la dernière phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 15 de la loi du 5 juillet 1972, substituer aux mots : " met également les services régionaux ", les mots : " et les conseils généraux mettent également les services régionaux et départementaux ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - 1. - Le I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est modifié comme suit :

« I. - Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional... (Le reste sans changement). »

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 9 :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 16-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : " huit jours " sont remplacés par les mots : " douze jours ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 20 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Les recettes dont dispose la région sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

« 1° En section de fonctionnement :

« a) Le produit des taxes et autres ressources fiscales ;

« b) La part de la dotation générale de décentralisation ;

« c) Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;

« d) Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;

« e) Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région ;

« f) Les recettes pour services rendus.

« 2° En section d'investissement :

« a) Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;

« b) Le produit des emprunts contractés par la région ;

« c) Les dons et legs ;

« d) Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;

« e) Le remboursement des prêts consentis par la région ;

« f) Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;

« g) Les dotations reçues de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Aux I et III de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots "l'établissement public" sont remplacés par les mots "la région".

« II - Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots "l'établissement public régional" sont remplacés par les mots "la région".

« III. - Aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots "l'établissement public" sont remplacés par les mots "la région".

« IV. - Les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« I. Substituer aux paragraphes I, II et III de l'article 11 les dispositions suivantes : »

« I. - Au I de l'article 4 et aux articles 17 et 19 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, les mots : "l'établissement public" sont remplacés par les mots : "la région".

« II. - Au second alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : "l'établissement public régional" sont remplacés par les mots : "la région". »

« III. - En conséquence, au début du dernier alinéa (IV) de cet article, substituer au chiffre : "IV", le chiffre : "III". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets au voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 relative à la région d'Ile-de-France

« Art. 12. - Le second alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les limites territoriales de la région peuvent être modifiées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« L'article 1^{er} de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est créé dans les limites précédemment reconnues à l'établissement public régional une collectivité territoriale qui prend la dénomination de région d'Ile-de-France ;

« Les limites territoriales de la région d'Ile-de-France sont modifiées dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. L'objet de cet amendement est de préciser que, comme pour les régions de droit commun, la région d'Ile-de-France est érigée en collectivité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Le 5^e de l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^e La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« La deuxième phrase du sixième alinéa (5^e) de l'article 3 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Articles 14 à 16

M. le président. « Art. 14. - L'article 12 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Les dispositions applicables au conseil régional et au président du conseil régional sont celles qui sont prévues à l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Le budget et le compte administratif arrêtés sont rendus publics. » (Adopté.)

« Art. 16. - L'article 25 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. - Les attributions et les règles de fonctionnement du comité économique et social sont celles qui sont prévues par les articles 14 et 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972. » (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Le I de l'article 27-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 est modifié comme suit :

« I. - Douze jours au moins avant la réunion du conseil régional... (Le reste sans changement) ». »

« II. - Les dispositions de l'article 72 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont modifiées en conséquence. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 17 :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 27-1 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, les mots : "huit jours" sont remplacés par les mots : "douze jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 11.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté au titre III de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 l'article 33-1 ci-après.

« Art. 33-1. - Les dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement qui sont prévues à l'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sont applicables à la région d'Ile-de-France.

« Les recettes de la région d'Ile-de-France sont inscrites en section de fonctionnement et en section d'investissement selon les règles suivantes :

- « 1^o En section de fonctionnement :
- « a) Le produit des taxes et des autres ressources fiscales ;
 - « b) La part de la dotation générale de décentralisation ;
 - « c) Les autres ressources provenant de l'Etat et celles provenant d'autres collectivités ;
 - « d) Les subventions de fonctionnement quelle qu'en soit l'origine ;
 - « e) Le produit ou le revenu des biens appartenant à la région d'Ile-de-France ;
 - « f) Les recettes pour services rendus ;
 - « g) La part du produit de la taxe spéciale d'équipement correspondant à la charge des intérêts de la dette ;
- « 2^o En section d'investissement :
- « a) Les subventions d'investissement, les participations et les fonds de concours reçus ;
 - « b) Le produit des emprunts contractés par la région d'Ile-de-France ;
 - « c) Les dons et legs ;
 - « d) Le prélèvement éventuellement opéré sur la section de fonctionnement ;
 - « e) Les remboursements des prêts consentis par la région d'Ile-de-France ;
 - « f) Le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ;
 - « g) Les dotations reçues de l'Etat ;
 - « h) Le produit de la taxe spéciale d'équipement à l'exception de la part affectée à la section de fonctionnement. »
- Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18.
(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant les lois n° 82-214 du 2 mars 1982 et n° 82-659 du 30 juillet 1982 relatives à la région de Corse

« Art. 19. - L'article 35 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. - Sont placés sous l'autorité du président de l'assemblée les services qui relevaient précédemment de l'établissement public régional de Corse, et notamment ceux transférés à celui-ci par application des dispositions de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est modifié comme suit :

« Art. 37. - I. - Douze jours au moins avant la réunion de l'assemblée... (Le reste sans changement.) »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 37 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, les mots : " Huit jours " sont remplacés par les mots : " Douze jours ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. C'est également un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20.

Articles 21 et 22

M. le président. « Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 est remplacé par les trois alinéas suivants :

« L'assemblée de Corse met à la disposition des conseils consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des conseils. L'assemblée de Corse met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des conseils consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des conseils consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces conseils par le président de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie établi à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport annuel qui est présenté à l'assemblée sur toutes les questions relatives aux programmes des organismes chargés du service public de radiodiffusion sonore et de télévision en Corse. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce conseil est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président de l'assemblée. » - (Adopté.)

Articles 23 et 24

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

CHAPITRE V

Dispositions modifiant les lois n° 82-1171 du 31 décembre 1982, et n° 84-747 du 2 août 1984 relatives aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion

« Art. 23. - A l'article 4 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le conseil régional met à la disposition des comités consultatifs les moyens de fonctionnement nécessaires. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances des comités. Le conseil régional met également les services régionaux ou une partie de ceux-ci à la disposition des comités consultatifs à titre permanent ou temporaire notamment pour leur permettre de réaliser des études sur tout projet de leur compétence.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités consultatifs font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

« Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président de ces comités par le président du conseil régional. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. - L'article 26 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement adresse chaque année au conseil régional le rapport qu'il établit à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relatif à l'état de la communication audiovisuelle dans la région. Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles ce comité est saisi pour avis par la Haute Autorité, par le représentant de l'Etat dans la région ou par le président du conseil régional. » (Adopté.)

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

« Art. 25. - L'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. - Le conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans :

« - sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

« - sept représentants des associations... (Le reste sans changement.) »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est supprimé. En conséquence, dans le premier alinéa du même article, les mots : "cinquante-six" sont remplacés par les mots : "quarante-neuf". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 cessent d'être applicables dans les départements et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. Maisonnat, inscrit sur l'article.

M. Louis Maisonnat. Cet article supprime en fait les comités régionaux de la communication audiovisuelle. Cette suppression est la conséquence de la nouvelle organisation des comités économiques et sociaux régionaux qui entend éviter la multiplication des comités consultatifs.

Or, la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle assurait au sein des comités régionaux de la communication la représentation de catégories d'usagers aussi diverses que les organisations professionnelles représentatives, les organisations culturelles, les organisations de consommateurs, de professionnels de la communication et de représentants des grands mouvements spirituels et philosophiques.

Cette diversité sera-t-elle assurée au sein des conseils économiques et sociaux régionaux ?

J'ajoute que, s'agissant de la suppression des représentants des comités régionaux de la communication, il est regrettable que le conseil national de la communication audiovisuelle soit désormais privé de ses antennes régionales.

M. Guy Duconolé. Très bien !

M. le président. Monsieur Maisonnat, je crois que votre intervention concernait plutôt l'article 27.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. - Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 ci-dessus comprend dix membres nommés pour trois ans :

« 1^o Un administrateur nommé par la Haute Autorité, président ;

« 2^o Deux représentants du personnel de la société ;

« 3^o Sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés prévues aux articles 50, 51 et 52 adresse un rapport annuel public au conseil régional.

« Dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, le conseil d'administration est composé de douze membres et comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus, deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle. Le rapport annuel est adressé au comité régional de la communication audiovisuelle. »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, après le mot "administration", insérer les mots : "des sociétés précitées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Je crois pour ma part, monsieur le président, que l'intervention de M. Maisonnat sur l'article 26 se rapportait bien à cet article ! Pour en revenir à l'article 27, je dirai que l'amendement n° 14 est un amendement rédactionnel, ainsi du reste que les deux amendements suivants, n° 15 et 16.

M. le président. En effet, M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté sur cet article deux autres amendements, n° 15 et 16.

L'amendement n° 15 est ainsi rédigé :

« Après les mots "les comités", rédiger ainsi la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 : "territoriaux de la communication audiovisuelle ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, par le comité régional de la communication audiovisuelle". »

L'amendement n° 16 est ainsi libellé :

« Après les mots : "adressé au", rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 54 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 : "comité territorial ou, pour la collectivité territoriale de Mayotte, au comité régional de la communication audiovisuelle". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements, n° 14, 15 et 16 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout en acceptant pour la énième fois des amendements rédactionnels de M. Suchod, je voudrais faire remarquer l'extrême esprit de conciliation dont fait preuve en l'occurrence le Gouvernement. Si je ne faisais pas ce commentaire, on pourrait croire en effet qu'ils sont destinés à établir que le texte du Gouvernement a été mal rédigé ! En réalité, il témoigne d'un grand souci de la forme que M. Suchod a su exprimer avec beaucoup de talent durant les travaux préparatoires et commission. Cela étant, on peut parfaitement soutenir que la formulation originelle de beaucoup d'articles dont M. Suchod a tenu à remplacer le texte était bonne, et une nouvelle rédaction ne doit pas être interprétée comme une critique de fond ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix...

M. Jacques Blanc. Monsieur le président, je voulais intervenir sur l'article !

M. le président. Vous pouvez le faire à titre d'explication de vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Je profite du vote du dernier article qui concerne les régions - à l'exception du dernier article du projet de loi - pour m'exprimer. En effet, certaines circonstances ont notablement réduit la durée de la discussion générale du texte, puisque certains orateurs, qui devaient prendre la parole pour au moins trente minutes, ne l'ont pas fait, si bien que l'amendement que j'avais déposé sous la forme d'un article additionnel avant l'article 1^{er} n'a pas été soutenu.

M. André Soury. Et pourquoi ?

M. Guy Ducloné. Il fallait être là !

M. Jacques Blanc. Je veux au moins saisir le ministre d'un problème qui me paraît lui avoir échappé lors d'une précédente discussion à propos du nombre des représentants des départements au sein des conseils régionaux, et je regrette qu'il n'ait pas fait preuve alors de la même volonté d'écoute de l'Assemblée. Mais peut-être, aujourd'hui, changera-t-il d'attitude.

J'avais en effet défendu la nécessité de prévoir cinq représentants par département au sein des conseils régionaux, chiffre minimum pour que les Alpes-de-Hautes-Provence, les Hautes-Alpes et la Lozère aient une représentation digne de ce nom.

Le ministre m'avait rétorqué que cela créerait des inégalités entre les départements : ainsi un élu pourrait représenter deux fois plus d'électeurs dans l'Aude qu'en Lozère. Mais cette analyse n'est plus exacte depuis que le conseil constitutionnel a accepté des inégalités de représentation dans des régions qui, de plus, ont été créées artificiellement - je veux parler de la Nouvelle-Calédonie - et je ne vois pas comment il refuserait d'appliquer ce principe en métropole.

Deuxième observation. Au moment où le Gouvernement veut appliquer au sein des bureaux la notion de proportionnelle, donc imposer une représentation de tous les groupes politiques, je m'étonnerais qu'il refuse une représentation minimale par département. Enfin, et c'est ce qui me paraît avoir échappé au ministre, il se trouve qu'il n'est prévu pour les élections des conseillers régionaux aucun suppléant ni aucune élection partielle. Prenons l'exemple de la Lozère : il n'est pas impossible qu'une seule liste gagne les trois sièges.

M. Georges Labazée. Laquelle ? (Sourires.)

M. Jacques Blanc. Il suffit de recueillir 60 p. 100 des suffrages, et ce n'est pas une hypothèse d'école. Admettons que je descende à Montpellier avec les deux autres conseillers régionaux et qu'un accident survienne. Si ma liste a eu trois sièges, ce qui n'est pas impossible - il suffit d'extrapoler les résultats des élections européennes - la Lozère n'a plus aucun représentant au conseil régional jusqu'à la fin du mandat, c'est-à-dire qu'on peut passer trois, quatre ou même cinq ans sans représentant du département.

Je tenais, monsieur le ministre, à appeler votre attention sur ce point car il semble que cela vous a échappé. Je crois qu'en donnant à tous les départements un minimum de cinq représentants, cette situation ne pourrait jamais se produire, car aucune liste n'aurait cinq élus dans un des trois départements concernés. Il subsisterait donc, sur chaque liste, des personnes qui pourraient suppléer, le cas échéant, la démission ou la disparition d'un conseiller régional.

J'espérais obtenir ce soir l'accord du Gouvernement, et il n'est peut-être pas trop tard puisque le Gouvernement a la possibilité de déposer des amendements, par exemple, à l'article 30, pour garantir à tous les départements un minimum de cinq élus. Cela permettrait de porter à cinq le nombre des représentants des trois départements que j'ai cités tout à l'heure, sans perturber l'équilibre général du tableau 7 annexé au code électoral, en fonction de la loi relative à l'élection

des conseillers régionaux. Cette solution aurait le mérite d'éviter que l'on ne se trouve dans une impasse parce que l'on n'aura pas voulu prévoir de suppléants pour les conseillers régionaux.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. On ne va pas vous aider à faire votre liste, monsieur Blanc. Vous la ferez sans nous !

M. Jacques Blanc. Je vous demande, monsieur le ministre, de réfléchir à cette question.

Vous avez la possibilité soit de déposer ce soir un amendement, soit d'attendre la première lecture au Sénat ou la deuxième lecture ici pour trouver une solution équitable à un problème qui se posera vraisemblablement un jour.

Je souhaite que vous preniez ma demande en considération, en dehors de tout esprit partisan, mais avec la seule volonté de permettre à tous les départements d'avoir une représentation digne de ce nom au sein des assemblées régionales.

M. Jean Proriot. Très bien !

M. le président. La parole est à monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Lorsque M. Blanc était dans la majorité j'avais remarqué qu'il votait parfois des textes sans les connaître. Aujourd'hui qu'il est dans l'opposition je constate qu'il vote contre des textes sans les avoir lus.

En effet, la loi qui a paru au *Journal officiel* du 11 juillet 1985 et contre laquelle il a voté, a, parmi d'autres, introduit un article L. 360 dans le chapitre IX du code électoral, dont le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article - celles qui prévoient que le suivant de liste remplace celui qui, malheureusement, a disparu - ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional ».

M. Jacques Blanc. Eh bien ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Blanc, modérez votre emportement. Il vous a déjà joué tant de tours !

Cet alinéa poursuit : « Toutefois, si le tiers des sièges des conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département, dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès. »

Cette disposition ne m'empêche cependant pas de conseiller à M. Blanc de ne pas emmener tous ses collègues en voiture, même si ces derniers ne sont pas aussi nombreux qu'il l'espère en mars prochain dans la Lozère (Sourires).

M. Jacques Blanc. Vous refusez les suppléants !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 28

M. Le président. M. Michel Suchod, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Avant l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil général et de son bureau doivent être publiées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Par cet amendement M. Alain Richard propose que soit supprimés un certain nombre de dispositions désuètes et, surtout, que l'on introduise dans le texte le principe de la publicité pour les délibérations du bureau du conseil général.

Je souhaiterais cependant rectifier oralement la dernière phrase de cet amendement qui se lirait ainsi : « Les délibérations du conseil général, ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes conditions. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement ne pouvait être que favorable à cet amendement. Il approuve également la rectification faite par M. Suchod.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, qui, après rectification, se lit ainsi :

« Avant l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du conseil général ainsi que celles de son bureau, lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes conditions. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Articles 28 et 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS GENERAUX

« Art. 28. - Entre le deuxième et le troisième alinéas de l'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. - A l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil général procède à la désignation des membres du conseil général pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. » (Adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Aussitôt après l'élection du président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des membres du bureau, celui des vice-présidents et les titres des autres membres.

« Les membres du bureau autres que le président sont désignés en s'efforçant de représenter les différentes tendances du conseil général.

« Les candidatures aux différentes fonctions du bureau sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition du bureau. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats est conforme au nombre des sièges à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

« Dans le cas contraire, les membres du bureau autres que le président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurants sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

« Le président détermine les fonctions qui seront exercées au sein du bureau par chacun des élus et l'ordre de nomination des vice-présidents.

« Les membres du bureau autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

« En cas de vacance de siège de membre du bureau autre que le président, le conseil général peut décider de compléter le bureau. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres du bureau autres que le président dans les conditions prévues aux septième, huitième, neuvième et dixième alinéas ci-dessus. »

M. Clément a présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Le dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une conférence des présidents est créée au sein de chaque collectivité régionale et départementale afin d'organiser les débats et les travaux de l'assemblée. »

La parole est à M. Proriot, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Proriot. Par cet amendement, M. Clément propose d'officialiser une pratique qui existe dans un certain nombre d'assemblées départementales ou régionales, sous le nom de conférence des présidents. Elle comprend les présidents des commissions et, bien souvent, les vice-présidents ; elle établit l'ordre du jour et organise les débats et les travaux de l'assemblée. L'intégration d'une telle disposition dans le projet de loi permettrait d'étendre cette procédure, qui fonctionne bien, à l'ensemble des départements et des régions françaises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Je donnerai mon avis à titre personnel, car la commission n'a pas examiné cet amendement.

Si, comme vient de le dire notre collègue, M. Clément souhaitait seulement créer une conférence des présidents, on pourrait se gausser de cette idée, car, dans notre assemblée, il en existe une, dont il n'est pas membre et il faudrait en créer quatre-vingt-quinze ! L'idée est assez plaisante. Cependant, il ne s'agit pas que de cela car, sous couvert de cette création, l'auteur de l'amendement vise en réalité à supprimer la proportionnelle au sein des bureaux. C'est tout à fait autre chose et cela est en contradiction absolue avec la philosophie du texte.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme l'a remarqué M. le rapporteur, l'amendement n° 39 ne se borne pas à instituer une conférence des présidents, à laquelle je ne serais pas défavorable. Il est d'ailleurs inutile d'inclure une telle disposition dans le projet de loi, car le règlement du conseil régional ou du conseil général peut prévoir une conférence des présidents en précisant qu'elle comprend : présidents des commissions, présidents des groupes ou autres.

Une telle proposition serait seulement imprécise et ne présenterait aucun caractère de gravité. Or l'amendement commence par abroger les dispositions du projet gouvernemental qui introduisent la proportionnelle dans les modalités d'élection des bureaux. C'est la raison pour laquelle, tel qu'il est, cet amendement doit être repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : " différentes fonctions " les mots : " différents postes ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Cet amendement tend à éviter toute confusion entre les postes du bureau et les fonctions que le président du conseil général peut, le cas échéant, déléguer à certains membres du bureau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « le nombre des candidats est conforme au nombre des sièges » les mots : « une seule candidature a été déposée pour chaque poste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Au cours de la phase consensuelle, lorsqu'elle existe pour la création du bureau, il faut non seulement qu'il n'y ait pas plus de candidats que de postes à pourvoir, mais aussi qu'il n'y ait pas plus d'un candidat pour chaque poste.

En réalité, dans cette phase consensuelle, on s'inspire de la méthode employée par l'Assemblée nationale pour désigner ses candidats à diverses commissions ou organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 30 :

« Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes du bureau au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du président et détermine l'ordre de leur nomination. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il paraît préférable de donner au conseil général lui-même, ou au conseil régional par ricochet, dont le bureau est l'organe délibérant, plutôt qu'au président de cet organisme le pouvoir d'affecter les membres du bureau élus à chaque poste. Ce serait donc l'assemblée elle-même qui ferait cette affectation au scrutin uninominal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article n° 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Douze jours au moins avant la réunion du conseil général... (Le reste sans changement.) »

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 42 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les mots : " huit jours " sont remplacés par les mots : " douze jours " »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

Je veux toutefois saisir cette occasion pour rassurer M. le ministre qui s'est inquiété tout à l'heure de ces amendements. La commission en a déposé vingt-neuf, y compris ceux qui ne sont pas rédactionnels. Nous n'avons donc nullement eu l'intention de réécrire entièrement son projet de loi que nous trouvons parfaitement bien écrit.

Nous avons connu, dans cette maison, un texte qui avait suscité 2 150 amendements de nos collègues. Autre temps, autres mœurs et je constate qu'au perchoir on est beaucoup plus tranquille qu'ailleurs.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. C'est moi qui présidait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Hum... d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31.

Après l'article 31

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, les mots : " dix jours " sont remplacés par les mots " douze jours ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai fait allusion à cet amendement dans mon exposé cet après-midi. Il tend à aligner le délai d'envoi du projet de budget aux conseillers généraux et régionaux sur le délai de droit commun qui est de douze jours pour les autres documents. Cette demande a été exprimée par les présidents de conseils généraux et un tel alignement me paraît rationnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Si je puis me permettre, mon avis est favorable bien que la commission des lois n'ait pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

Articles 32 à 34

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 32. - L'article L. 166-1 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 166-1. - Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des institutions d'utilité commune intercommunale, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales... (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. - Les établissements publics régionaux auxquels sont substitués les régions sont dissous de plein droit à la date de la première réunion des conseils régionaux issus de l'élection prévue au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. A la même date, l'ensemble de leurs biens, droits et obligations sont transférés aux régions ; ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraire. »

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - Le représentant de l'Etat dans la région convoque le conseil régional pour la première réunion qui suit la première élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il fixe l'heure et le lieu de cette réunion. »

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonctions le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours. Les dispositions prises en application de l'article 62 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 restent en vigueur jusqu'à leur modification par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Nous avons déjà évoqué le problème traité par cet amendement en examinant tout à l'heure un amendement de M. Clément. L'idée est de laisser en place les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de six ans. Cela nous a paru sage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les dispositions de la présente loi relatives aux régions ainsi que celles de l'article 30 pour son application aux régions entrent en vigueur à compter de la date d'élection au suffrage universel des conseils régionaux prévue par la loi n° 85-692 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des conseillers régionaux.

« Les dispositions relatives aux départements entrent en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 30 qui entrent en vigueur à la suite de la première réunion suivant le plus proche renouvellement partiel des conseils généraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^{er} de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« II. - Le 1^{er} de l'article L. 340 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'étendre l'inéligibilité existante aux directeurs et chefs de service de conseil régional, ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins de six mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette proposition n'est évidemment pas simplement rédactionnelle, mais elle est parfaitement fondée. En effet, depuis le vote des lois de décentralisation, la question des inéligibilités et des incompatibilités a pris une dimension nouvelle. La disposition proposée me semble de nature à éviter des démissions de circonstance qui permettraient de tourner trop facilement les prescriptions concernant l'inéligibilité. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Si cette extension à six mois du délai commandant l'inéligibilité des directeurs et chefs de service me semble justifiée, je me demande si nous avons toute latitude de prendre une telle mesure moins de six mois avant la prochaine élection des conseillers régionaux. Cela risquerait en effet de placer des candidats potentiels dans une situation telle qu'ils ne pourraient pas se présenter alors que la législation actuelle le leur permet.

Il conviendrait de faire en sorte que cette disposition ne s'applique que pour l'avenir mais pas pour la prochaine élection qui aura lieu dans moins de six mois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprend l'observation qui vient d'être formulée. Dans la mesure où les élections auront lieu dans moins de six mois, une telle disposition pourrait ôter toute possibilité à un éventuel candidat de se mettre dans des conditions d'éligibilité.

M. Maurice Dousset. Exactement !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prendrait donc un caractère nettement rétroactif, alors que telle n'est certainement pas l'intention de ses auteurs.

Cette question mérite d'être examinée plus en détail et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir réserver cet amendement.

M. Maurice Dousset. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Monsieur le président, je comprends bien le souci de M. Dousset et de M. le ministre. Je crois cependant que l'on pourrait adopter cet amendement et profiter de la navette pour trouver le moyen de répondre aux objections émises.

Il n'est d'ailleurs pas obligatoire de prévoir que toutes les dispositions d'un texte s'appliqueront à la même date. L'application de certaines d'entre elles peut être différée dans le temps.

M. le président. Monsieur le président de la commission, le Gouvernement a demandé la réserve de l'amendement et celle-ci est de droit.

(L'amendement n° 23 est donc réservé jusqu'à la fin de la discussion.)

M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité économique et social émet des avis sur la politique de la communication audiovisuelle et établit chaque année à l'intention de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle un rapport sur l'état de la communication audiovisuelle dans la collectivité territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit d'insérer dans le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon une disposition donnant au comité économique et social de la région la faculté dont disposent les autres C.E.S.R. d'émettre des avis sur la politique de communication audiovisuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 36. - Sont abrogés :

« 1° Le 2° du III de l'article 4, les I, II et III de l'article 5, l'article 16 à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, les articles 16-6 et 21-2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ;

« 2° L'article 8, le 2° de l'article 10, les articles 11, 13, 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16, le premier alinéa de l'article 17, l'article 22 à l'exception de l'avant-dernier alinéa, l'article 26, l'article 27 à l'exception de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa et à l'exception du dernier alinéa, les articles 27-6 et 36-2 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976 ;

« 3° L'article 63, le I de l'article 71, les alinéas 2 à 5 de l'article 73, les deux premières phrases du sixième alinéa du même article et les articles 78 et 81 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

« 4° Les articles 28 à 31, l'article 32 à l'exception des trois derniers alinéas et les articles 33 et 34 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 ;

« 5° L'article 18 à l'exception du troisième alinéa de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 ;

« 6° Les articles 62 et 63 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. »

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) de cet article 36 :

« 1° Le III de l'article 4, les I, II et III de l'article 5, l'article 9, l'article 16, ... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 25, 26, 27, 28 et 29 sont des amendements de conséquence d'autres amendements que nous avons adoptés.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de les adopter également.

M. le président. Ils sont tous rédactionnels, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Non, ce sont tous des amendements de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) de l'article 36 :

« 2° Les articles 7, 8, 10, 11, 13, 14 et 15, le premier alinéa de l'article 16, l'article 20, l'article 22... (Le reste sans changement). »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 36, substituer aux mots : « L'article 32 à l'exception des trois derniers alinéas » les mots : « Les deux premières phrases de l'article 32 ». »

Cet amendement a été soutenu et le Gouvernement a donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) de l'article 36, substituer aux mots : « L'article 18 à l'exception du troisième alinéa » les mots : « Les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 18. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement s'est exprimé.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par l'alinéa suivant :

« 7° L'article 107 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

Cet amendement a été soutenu et le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 36

M. le président. M. Michel Suchod, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« Les modalités d'application de la présente loi sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Il s'agit de réparer une omission purement matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 35 (suite)

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 23, présenté par M. Suchod, rapporteur, précédemment réservé et dont je rappelle les termes :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^{er} de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ou dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional. »

« II. - Le 1^{er} de l'article L. 340 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^o Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque leurs fonctions concernent tout ou partie du territoire de la région. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pense que la solution la plus simple serait de réduire le délai de six à trois mois.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. La proposition du Gouvernement ne résout aucun problème. Elle va même à l'encontre de ce qu'a voulu la commission des lois qui a souhaité combler un vide juridique. Il aurait d'ailleurs été préférable de le faire dans des lois précédentes, notamment dans celle relative à l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel.

La décentralisation a engendré de nouvelles catégories de fonctionnaires territoriaux - directeurs des services départementaux, directeurs des services régionaux par exemple - qui ont des pouvoirs importants, comparables à ceux qu'avaient, avant la décentralisation, les sous-préfets ou les secrétaires généraux de sous-préfecture. Ils ordonnent en effet des dépenses et répartissent des subventions aux communes.

Il est donc logique de rendre inéligibles, comme le sont, d'ailleurs, les personnels du corps préfectoral ces fonctionnaires territoriaux dans le ressort où ils exercent.

Si nous avons choisi six mois c'est que le code électoral définit ce même délai pour l'inéligibilité de tous les directeurs de préfecture auxquels on assimile ces fonctionnaires territoriaux. On aurait pu - c'était mon point de vue - les assimiler aux sous-préfets ou aux secrétaires généraux ; le délai aurait été alors d'un an, ce qui eut été encore plus grave. Je crois qu'il faut garder ce délai de six mois pour l'avenir.

Il est vrai que, pour les prochaines élections, cette disposition peut avoir un effet rétroactif. Je vous suggère donc, monsieur le ministre, d'en différer l'application jusqu'au 1^{er} janvier 1987, par exemple. Ainsi, les personnels qui sont actuellement en fonction et qui souhaitent se présenter aux prochaines élections régionales ou législatives - nous en connaissons tous - pourront le faire, mais à l'avenir il y aura une inéligibilité, qui va d'ailleurs dans le droit fil de notre droit public.

Le problème est réglé pour les élections cantonales et régionales mais pas pour les élections législatives et sénatoriales ; dans ce cas une loi organique est en effet nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Suchod, rapporteur. Dans l'hypothèse où la suggestion de M. Michel serait retenue, il conviendrait d'ajouter un paragraphe III dans l'amendement n° 23, qui serait ainsi rédigé : « les dispositions du présent article s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1987 », à moins que le Gouvernement n'ait une autre solution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je comprends l'objet de l'amendement de la commission des lois, qui vise à établir une inéligibilité pour les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional.

Et, afin d'éviter des manœuvres, c'est-à-dire des démissions de circonstance, l'amendement de la commission prévoit une espèce de délai de viduité de six mois, par assimilation avec le cas des hauts fonctionnaires de préfecture. Le président de la commission des lois proposait même de l'étendre à un an. Le principal est de fixer un délai afin, non seulement de déjouer une manœuvre, mais d'éviter que l'inéligibilité ne se transforme en incompatibilité. Mais le délai de six mois comporte le risque, auquel on a déjà fait allusion, de créer une inéligibilité *a posteriori* en ne laissant même pas aux intéressés la possibilité de quitter leurs fonctions pour se présenter.

Si on l'appliquait tel qu'il est rédigé, l'amendement poserait un problème moral, peut-être même juridique...

M. Maurice Doussat. Constitutionnel !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... eu égard au principe d'égalité devant les charges publiques.

Renvoyer l'application de l'amendement à 1987, c'est-à-dire aux deuxièmes élections régionales, c'est se priver de cette règle pour les premières élections. Je pense qu'on pourrait conserver l'amendement, tel qu'il a été déposé par la commission des lois, en ajoutant : « Pour la première élection des conseils régionaux au suffrage universel, le délai de six mois visé au paragraphe 1^{er} de l'article L. 195 du code électoral est réduit à deux mois. »

M. Louis Malsonnat. Trois mois, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans la mesure où on n'est pas sûr que la loi sera promulguée avant la fin de la session ordinaire, un délai de deux mois porte au 15 janvier 1986. On peut penser que le texte sera alors promulgué et publié au *Journal officiel*. On a à peu près résolu le problème.

M. le président. La parole est à M. Doussat.

M. Maurice Doussat. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre compréhension sur ce point qui nous avait à tous échappé.

Notre collègue Michel se méprend sur les pouvoirs que pourraient détenir les fonctionnaires régionaux ; contrairement aux préfets d'autrefois, ils ne détiennent pas du tout l'exécutif.

Si l'on veut éviter toute immixtion des fonctionnaires régionaux ou départementaux dans les campagnes électorales, il conviendrait que le délai pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions avant de pouvoir se présenter aux élections, soit beaucoup plus long. Deux, trois ou six mois ne jouent pas beaucoup sur l'influence que pourrait éventuellement avoir un fonctionnaire régional ou un fonctionnaire départemental. Je crois me souvenir que pour les préfets, le délai était de trois ans parce qu'à l'époque - c'est beaucoup moins vrai maintenant - il pouvait y avoir interférence entre leurs pouvoirs et leur candidature aux élections. Il est évident qu'un fonctionnaire régional ou départemental doit, s'il veut être candidat, démissionner de ses fonctions quelque temps avant les élections. C'est tout à fait logique. Le délai de deux ou trois mois que vous proposez est parfaitement adapté. Personnellement je préférerais deux mois.

M. le président. Monsieur le rapporteur, compte tenu de la proposition du Gouvernement, maintenez-vous votre complément à l'amendement n° 23 ?

M. Michel Suchod, rapporteur. Non ! La solution proposée par M. le ministre me paraît excellente.

M. le président. Le Gouvernement vient de me saisir d'un sous-amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 23 par le paragraphe suivant :

« III - Pour la première élection des conseils régionaux au suffrage universel, le délai de six mois visé au 1^{er} de l'article L. 195 du code électoral est réduit à deux mois. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 45.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Le groupe socialiste se prononcera pour ce projet de loi. Le rôle reconnu aux sections des comités économiques et sociaux, la définition par la commission des moyens nécessaires au fonctionnement du comité économique et social mis à sa disposition par l'assemblée délibérante, les dispositifs mis en œuvre pour que le conseil régional demeure une collectivité à part entière et l'introduction de la proportionnelle pour la désignation du bureau tant des conseils généraux que des conseils régionaux, sont autant d'éléments positifs.

Sur ce dernier point, comme je le précisais ce matin en commission des lois, il est important que les minorités y soient représentées compte tenu des délégations qui lui sont dévolues par l'assemblée plénière. La désignation à la proportionnelle est donc une bonne chose.

Monsieur le ministre, j'exprime le vœu que puissent être rapidement fixés les conditions dans lesquelles seront fixés l'indemnité, la formation, en un mot le statut des élus départementaux et des élus régionaux, dont nous avons souvent parlé dans cette enceinte et que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, ce texte était nécessaire pour adapter la loi du 2 mars 1982 au passage des régions en collectivités territoriales, qui se fera le 1^{er} janvier 1986.

Il apporte en outre certaines précisions sur le fonctionnement des conseils régionaux. Quelques petits problèmes subsistent mais pourraient être réglés au cours des navettes.

Un autre élément positif est l'élargissement des compétences des conseils régionaux.

Le groupe Union et démocratie française, cependant, ne pourra pas voter ce texte car il est opposé à la représentation proportionnelle ou la désignation du bureau des conseils régionaux et des conseils généraux.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Vous avez tort !

M. Maurice Dousset. Cette représentation des minorités est déjà effective dans certains bureaux, quand le climat s'y prête. Mais nous ne pouvons pas l'assurer quand les passions sont exacerbées au point de ne pas pouvoir travailler en bonne intelligence. De toute façon, le pouvoir exécutif ne peut pas se partager. Comme le suggérait M. Joxe, il faudrait une conférence des présidents pour prendre les décisions.

Ce texte laisse en suspens de nombreuses questions qui auraient pu être résolues aujourd'hui. Or, monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu sur le statut des élus, par exemple, sur les indemnités des conseillers régionaux à propos desquelles, les bruits les plus divers circulent ; les sommes les plus folles sont avancées au point que, dans mon projet de budget pour l'année prochaine, j'ai multiplié par dix la ligne des indemnités des conseillers régionaux. Nous devrions être fixés le plus rapidement possible.

Avec les mesures prises ; le budget de ma région devrait, d'après mes calculs, être multiplié par cinq. En effet, les missions désormais imparties aux régions devraient entraîner des frais de fonctionnement très importants et difficiles à supporter, en particulier la charge des lycées.

J'aurais aussi souhaité, monsieur le ministre, que soit fixée la composition des sections des comités économiques et sociaux. Nous ne savons pas si l'on pourra faire appel à des personnalités extérieures au C.E.S., ce qui entraînerait des frais de fonctionnement importants.

Enfin, nous pouvions espérer voir traiter dans ce texte le fameux cumul des mandats. J'aimerais, monsieur le ministre, que nous soyons fixés assez rapidement aussi sur ce point car il est évident que pour un grand nombre d'élus, des choix difficiles vont s'imposer et les élections sont dans moins de six mois.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Mes chers collègues, s'il est vrai que ce projet présente certaines dispositions intéressantes, telle la représentation proportionnelle au sein des bureaux, de nombreux problèmes très importants sont restés dans l'ombre et nos questions n'ont pas trouvé réponse.

Bien sûr, les indemnités des conseillers généraux et des conseillers régionaux sont des sujets qui peuvent nous préoccuper mais, au-delà, il y en a bien d'autres concernant les moyens donnés aux conseils régionaux et aux conseils généraux pour qu'ils soient réellement maîtres de leur politique dans différents domaines ; je pense en particulier à l'économie.

Des questions précises sont restées sans réponse. Il est nécessaire qu'un débat s'engage très prochainement sur ces points fondamentaux.

Dans ces conditions, je répète que le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mme et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	279
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

2

POLICE JUDICIAIRE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (nos 2786, 2984).

La parole est à M. Menga, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Joseph Menga, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur

de rapporter devant vous a pour objet d'étendre la qualification d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale et d'aménager les règles de compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire dans le but d'améliorer le fonctionnement de la police judiciaire.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du plan de modernisation de la police pour les années 1986-1990 que nous avons adopté au mois de juillet dernier. Il constitue une véritable révolution en matière de police scientifique et technique. Il répond à trois objectifs décisifs au regard de l'efficacité de la police nationale.

Premièrement, prévenir et réduire la petite et moyenne délinquance et augmenter le taux d'élucidation des affaires ; deuxièmement, assurer une meilleure protection des biens, des personnes et des institutions ; enfin, revaloriser le métier de policier.

Le Gouvernement affirme ainsi sa volonté et sa détermination de se préoccuper efficacement de la sécurité des Français en améliorant la qualité des prestations policières. A une police inégalement efficace, routinière et aux structures vieillies, vous avez demandé, monsieur le ministre, de retrouver confiance en elle-même, comme vous lui témoignez la vôtre en lui permettant de s'équiper et de mieux se former afin de la rendre plus performante. Votre engagement personnel dans cette entreprise visant à valoriser les missions de la police aura été déterminant.

S'agissant de ces missions, je voudrais appeler l'attention de notre assemblée sur mon inquiétude de voir se développer les polices municipales. Celles-ci, selon deux rapports officiels récemment publiés, ont rencontré une certaine hostilité de la part des policiers et des magistrats. En effet, si l'on croit les rapports, elles n'hésiteraient pas à bafouer la loi. Je pense donc que le meilleur rempart contre de telles pratiques reste encore celui d'une police nationale bien formée, moderne, performante et déterminée.

Revaloriser le métier de policier est un des objectifs fondamentaux de cette politique de modernisation de la police. C'est à cette volonté que répond le projet de loi. Ce texte, qui tend sous certaines conditions à faire bénéficier les personnels en tenue de la police nationale de la qualité d'agent de police judiciaire, est l'aboutissement d'une vieille revendication syndicale des policiers en tenue. Toutes les organisations syndicales que j'ai consultées sont favorables à ce projet et considèrent qu'il s'agit là d'une grande avancée. L'accroissement de la capacité judiciaire des policiers va renforcer leurs motivations et, par conséquent, les valoriser. Ce projet va notamment permettre d'étendre la compétence territoriale des officiers de police judiciaire tout en précisant celle des agents de police judiciaire. Seront également précisés les rapports entre la fonction judiciaire et la fonction administrative.

Cette réforme, suggérée dans le rapport de mon collègue M. Belorgey, va rendre les gardiens de la paix plus responsables. L'objectif est d'améliorer l'efficacité policière contre la petite délinquance et de contribuer à rapprocher la police de la population. Elle évitera enfin aux victimes de vols ou de cambriolages de se déplacer à plusieurs reprises au commissariat.

Ces observations liminaires étant faites, je voudrais à présent aborder le plus brièvement possible le texte qui est soumis à notre examen.

Je rappellerai tout d'abord que notre police judiciaire comprend les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

Les officiers et les agents de police judiciaire ont, sous la direction du procureur de la République, une mission commune qui consiste à constater les infractions, à rassembler les preuves et à rechercher les auteurs. Mais, pour accomplir cette mission, ils ne possèdent pas les mêmes prérogatives.

Les officiers de police judiciaire disposent de la plénitude des pouvoirs en matière de police judiciaire.

En revanche, les agents de police judiciaire adjoints ont pour mission de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions. Mais, à la différence des officiers de police judiciaire et des agents proprement dits, ils n'ont pas le pouvoir de dresser des procès-verbaux ayant une force probante particulière : ils ne rédigent que des rapports n'ayant que la valeur de simples renseignements.

Le présent projet de loi a pour objet d'améliorer le fonctionnement de la police, principalement par l'extension de la qualification d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale.

En effet, il apparaît que les gardiens de la paix et autres personnels en tenue, qui se trouvent souvent confrontés à la survenance d'infractions commises sur la voie publique ou dans les quartiers dont ils assurent l'ilotage, ne sont pas, en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, habilités à dresser un procès-verbal, à recevoir des plaintes ou à établir des constats. Cette situation présente à plusieurs égards de nombreux inconvénients : les victimes se voient imposer plusieurs interlocuteurs successifs et des déplacements qui sont mal ressentis ; les policiers en civil appelés à procéder à des investigations plus complexes sont submergés par de petites affaires qu'ils ne peuvent traiter qu'avec retard.

Aussi le projet de loi tend-il à remédier à cette situation en étendant la qualification d'agent de police judiciaire à tous les personnels en tenue de la police nationale. Outre le souci d'assurer un meilleur accueil des victimes et une plus grande élucidation des affaires, cette mesure aura pour effet de valoriser la fonction de ces policiers et d'accroître leurs responsabilités, tout en allant dans le sens d'une parité avec la gendarmerie.

Seraient concernés par la réforme tous les personnels en tenue de la police nationale, à savoir les commandants et officiers de paix, les gradés et gardiens de la paix des polices urbaines et des compagnies républicaines de sécurité, soit environ 86 000 fonctionnaires.

Pour que cette réforme très attendue s'opère dans les meilleures conditions dans l'intérêt de tous, un ensemble de garanties indispensables doit cependant être réuni.

A cet égard, le projet de loi précise que cette qualification ne sera attribuée qu'aux personnels titulaires remplissant les conditions d'aptitude fixées par décret en Conseil d'Etat.

D'après les informations que j'ai pu recueillir à ce sujet, les personnels sortant de l'école tels que les officiers de paix et les gardiens de la paix, se verraient reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire de plein droit, une fois titularisés, compte tenu de la formation initiale qui leur est dispensée et qui a été, pour les gardiens de la paix, allongée et améliorée depuis 1983.

En ce qui concerne les personnels déjà en fonction, les commandants et officiers de paix se verraient également attribuer de plein droit cette qualité, ainsi que les gradés dont une majorité est titulaire du brevet de capacité technique. Ces derniers pourraient bénéficier, le cas échéant, d'un recyclage et d'une formation permanente immédiate. Les gardiens de la paix titulaires du brevet de capacité technique seraient assimilés aux gradés. En revanche, ceux qui ne possèdent pas ce brevet et qui sont au nombre de 65 000, devraient suivre, s'ils le souhaitent, une formation permanente et ne se verraient attribuer la qualité d'agent de police judiciaire qu'après un contrôle de cette formation.

L'effort de formation serait, bien entendu, étalé dans le temps et devrait être achevé dans les trois ou quatre années qui viennent.

Il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez tous ces éléments d'information que j'ai pu recueillir. La formation qui sera dispensée conditionnera le succès de la réforme. Celle-ci ne doit pas se traduire par une baisse du niveau de recrutement des agents de police judiciaire.

L'objectif de la réforme étant aussi d'améliorer l'efficacité de notre police, des précautions doivent, en outre, être prises pour que l'extension de la qualification d'agent de police judiciaire n'ait pas pour effet de diminuer la présence policière sur la voie publique, dont l'augmentation est l'un des objectifs du plan de modernisation que nous venons d'adopter.

La prévention doit demeurer la mission principale des personnels en tenue, et il serait souhaitable, monsieur le ministre, que vous donniez des instructions précises pour cantonner les nouveaux agents de police judiciaire dans des missions de police judiciaire ponctuelles, afin d'éviter les risques de désorganisation des services. Je dois reconnaître que de nombreux personnels craignent cette désorganisation ainsi que les problèmes nés de la double hiérarchie administrative et judiciaire qui résultera de la réforme.

Outre cette condition de formation, le projet de loi prévoit des garanties pour protéger les libertés des citoyens.

Ainsi, l'exercice effectif des attributions liées à la qualité d'agent de police judiciaire ne serait admis que si les fonctionnaires concernés sont effectivement affectés à un emploi comportant l'exercice de missions de police judiciaire.

Afin d'éviter toute confusion entre les missions de maintien de l'ordre et de police judiciaire, l'exercice par un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie des attributions d'officier ou d'agent de police judiciaire serait momentanément suspendu lorsqu'il participe, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Cette disposition - nouvelle dans notre droit positif - est de nature à garantir les libertés des citoyens. Pouvez-vous nous préciser, à cet égard, monsieur le ministre, si le commissaire de police chef de circonscription est visé par cette suspension provisoire ? Dans l'affirmative, cela ne manquerait pas de créer quelques difficultés si le commissaire est le seul officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le projet de loi aménage par ailleurs sur certains points les règles de compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire dans le souci d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la délinquance.

Je rappellerai notamment les points suivants : extension à tous les officiers de police judiciaire, et en particulier aux fonctionnaires de la police nationale, de la possibilité, en cas d'urgence, d'opérer dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés à l'effet d'y poursuivre leurs investigations ; possibilité pour le procureur général d'autoriser, sur proposition des autorités administratives, un officier de police judiciaire à suppléer un de ses collègues rattaché à la même juridiction, si nécessaire.

Je dois me faire l'écho d'une préoccupation ressentie par certains personnels de police qui souhaitent que le gendarme ayant la qualité d'officier de police judiciaire, et qui bénéficie d'une extension de compétence territoriale, informe l'officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, afin que la police judiciaire fonctionne dans les meilleures conditions.

Ces observations étant faites, je conclurai en me félicitant de l'accord unanime que j'ai pu rencontrer chez tous les interlocuteurs concernés par ce projet de loi.

C'est là une bonne réforme, et je suis convaincu qu'elle constituera une avancée qui permettra à la police de mieux remplir sa mission de service public (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mesdames, messieurs les députés, lorsque je vous ai présenté, en juillet dernier, le projet de loi relatif à la modernisation de la police, je vous avais précisé que plusieurs conditions paraissaient indispensables pour obtenir une plus grande efficacité de la police dans la lutte contre la délinquance et la criminalité : l'équipement, la présence sur le terrain, la formation.

En adoptant ce projet de loi, vous avez mis en route un processus qui se traduira dès le prochain budget et qui se prolongera sur plusieurs années, permettant ainsi de rattraper les retards accumulés en matière d'équipements par la police nationale.

Mais cet effort de redressement, s'il n'était pas accompagné par une modernisation des instruments juridiques mis à la disposition des policiers dans l'exécution de leurs tâches ne serait qu'à moitié opérant. En effet, il faut non seulement mobiliser des moyens mais aussi et surtout des ressources humaines, c'est-à-dire les fonctionnaires de la police nationale, et particulièrement ceux qui se trouvent sur le terrain directement en contact avec la population. Cela suppose une valorisation de leur travail, une plus grande responsabilité des personnels, notamment des personnels en tenue.

Le projet de loi qui vous est soumis a deux objets : accroître le nombre des agents de police judiciaire sur le terrain et aménager les compétences territoriales des officiers et agents de police judiciaires. J'évoquerai rapidement ces deux aspects puisque M. le rapporteur a traité de la plupart des points que je voulais aborder.

Accroître le nombre des agents de police judiciaire, cela peut se faire par une extension des effectifs. Pendant longtemps, on a cru que la solution, la panacée résidait dans l'augmentation des effectifs. La France n'est pas l'un des pays d'Europe où les effectifs des personnels de police sont les plus faibles.

Accroître le nombre des agents de police judiciaire peut passer, sans augmentation des effectifs, par une extension de la qualification des personnels, et en particulier des personnels en tenue. Mais le caractère juridique de ces termes risque de masquer les enjeux qu'ils renferment.

En effet, que se passe-t-il lorsqu'une infraction est commise en zone urbaine ?

Le plus souvent, un gardien de la paix arrive le premier sur les lieux, mais sa présence ne régle pas tout. Il ne peut qu'établir un rapport destiné à son supérieur hiérarchique, sans être autorisé à dresser un procès-verbal ou à recueillir les plaintes des victimes. Ces fonctions de police judiciaire sont en effet réservées par le code de procédure pénale aux officiers de police judiciaire - commissaires et certains inspecteurs, d'une part, officiers de gendarmerie et certains gendarmes, d'autre part - et aux agents de police judiciaire, c'est-à-dire tous les gendarmes et inspecteurs non officiers de police judiciaire.

Autrement dit, alors que le gardien de la paix aura été le premier à constater le fait constitutif d'une infraction, il ne pourra pas traiter cette affaire ; il n'établira qu'un acte juridique mineur ; un rapport.

Cela présente plusieurs inconvénients, dont certains se rattachent à des analyses que j'avais déjà faites devant vous.

Ajors que la France rurale dispose d'une bonne police profitant à vingt millions de Français - je veux parler de la gendarmerie nationale, dont le recrutement, la formation, l'équipement et l'installation ont été parachevés au cours de ce dernier quart de siècle -, la France urbaine, où vivent plus de trente millions de nos compatriotes, avec toutes les conséquences que cela implique pour la sécurité et la tranquillité publiques, est confiée à une police qui ne bénéficie pas encore des mêmes moyens matériels, même si elle en disposera progressivement, ni surtout d'instruments juridiques analoges à ceux de la gendarmerie nationale.

En effet, comme je le disais tout à l'heure, tous les gendarmes sont soit officier de police judiciaire, soit agent de police judiciaire, alors que, dans la police nationale, 20 000 fonctionnaires seulement se voient reconnaître ces mêmes qualités. L'immense majorité des policiers, et particulièrement des personnels en tenue, qu'ils soient commandants, officiers, gradés ou gardiens, ce qui représente près de 90 000 fonctionnaires, ne bénéficient que de la qualification résiduelle d'agent de police judiciaire adjoint, qu'ils partagent d'ailleurs avec ceux que l'on appelle parfois les agents de la police municipale.

Au sujet des polices municipales, j'indique à M. le rapporteur qu'il a prêté foi un peu vite à l'article paru dans un quotidien et qui affirmait que deux rapports officiels avaient été récemment publiés. Sur les deux documents auxquels M. le rapporteur a fait allusion, l'un m'est inconnu - mais sans doute le ministère de la justice le connaît-il - et l'autre n'est pas un rapport officiel, mais un instrument de travail interne non publié. Le jour où il y aura un rapport officiel sur les polices municipales, il sera publié par mes soins.

Mais j'en reviens au problème de la qualification des personnels. La distorsion de qualification au détriment du personnel en tenue de la police nationale va à l'encontre des préoccupations de politique criminelle relatives à la recherche d'un plus fort taux d'élucidation des affaires et spécialement de celles relevant de la délinquance moyenne en milieu urbain.

En effet, les policiers en civil des polices urbaines et de la police judiciaire, dont la vocation normale est de se consacrer aux enquêtes impliquant des investigations complexes, sont forcément distraits de cette mission par le traitement d'affaires multiples d'importance parfois minime, par leur montant ou les intérêts en cause, mais dont les citoyens concernés souhaitent évidemment que l'on s'occupe. Ainsi, beaucoup d'affaires simples ne sont traitées qu'avec retard, parfois sans aucune chance d'aboutir, alors que leur examen immédiat, dans bien des cas, aurait accru leurs chances d'élucidation.

Quant à la victime, elle se voit imposer dans ces mêmes affaires simples, très souvent et presque systématiquement, plusieurs interlocuteurs successifs, avec une série de déplacements qui apparaissent parfois comme des tracasseries. Et cela résulte en partie de la situation juridique que je vous propose de corriger ce soir.

Comment éviter, dans ces conditions, que le public peu averti ou même ignorant complètement les règles de la procédure ne retire de tout cela un sentiment d'amertume, de colère, en tout cas d'irritation face à une police qu'il juge inefficace et impuissante, et en présence de fonctionnaires de police qu'il considère parfois comme irresponsables dans la mesure où ils ne peuvent répondre à sa demande.

C'est souvent au travers de ces faits divers que peut apparaître un sentiment de découragement pour les victimes comme pour les fonctionnaires de police eux-mêmes.

Aujourd'hui, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de police sont formés permettent de proposer la réforme qui vous est présentée. Désormais, une formation initiale comparable est dispensée aux fonctionnaires de police et aux gendarmes. Il y a vingt ou vingt-cinq ans, on pouvait comprendre la différence de traitement entre les fonctionnaires de la police nationale, en particulier les fonctionnaires en tenue, et les gendarmes, car les formations étaient fort différentes. Mais, aujourd'hui, ce n'est plus le cas.

La formation des gardiens de la paix a été profondément transformée et renforcée. Une direction de la formation de la police a été créée par mon prédécesseur. Elle a progressivement atteint des résultats qu'il faut souligner. Ainsi, le recrutement des gardiens de la paix est devenu très sélectif. Il y a en moyenne dix-huit candidats pour un emploi mis au concours ; 25 p. 100 des candidats sont bacheliers et la quasi-totalité des autres ont au moins le B.E.P.C.. Le recrutement a atteint un niveau tout à fait analogue à celui du corps dont les missions sont comparables.

Quant à la scolarité qui était de cinq mois il y a peu d'années, elle a été portée à six mois en 1983, et elle est maintenant de huit mois, plus quatre mois de stage pratique auxquels s'ajoute un an de stage avant la titularisation d'un fonctionnaire en tenue.

Le contenu des enseignements dispensés a en outre été enrichi pour accroître les connaissances juridiques des élèves, spécialement dans les matières des libertés publiques et de la procédure pénale.

On peut donc affirmer que la formation actuelle des personnels de police en tenue n'a plus rien à envier à celle des gendarmes, notamment dans le domaine de la police judiciaire. Par conséquent, la différence de traitement juridique ne se justifie plus.

Je dois préciser que le projet prévoit que la qualification d'agent de police judiciaire ne sera accordée qu'en fonction du niveau de formation reçu par les fonctionnaires en cause. Il sera reconnu de plein droit aux commandants, officiers, gradés et titulaires du brevet de capacité technique.

Pour les gardiens, ceux qui sont actuellement en cours de formation spécialement aménagée pourront prétendre à cette qualification à l'issue de leur scolarité et de leur stage pratique, et après leur titularisation, c'est-à-dire deux ans après leur entrée à l'école.

Pour les anciens déjà en activité, et qui n'ont pas bénéficié, pour la plupart, d'une formation initiale comparable, un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions spécifiques d'aptitude auxquelles ils seront astreints pour être jugés aptes à l'attribution de la qualification d'agent de police judiciaire. Des modules de formation seront mis en place à cet effet.

Bien entendu, cette extension de qualification ne leur sera pas imposée. Ils devront être volontaires pour suivre cet enseignement et, éventuellement, en tirer avantage de carrière, sinon ils resteront agents de police judiciaire adjoints.

Par ailleurs, cette éventuelle extension ne se fera évidemment pas du jour au lendemain. Les cycles de formation s'étaleront sur le temps nécessaire pour que la transition s'effectue dans de bonnes conditions. Enfin, et M. le rapporteur l'a souligné, les personnels en tenue qui auront la qualification d'agent de police judiciaire ne pourront pas s'en prévaloir dans n'importe quelle circonstance. Une distinction est, en effet, prévue entre l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire et l'exercice des pouvoirs correspondants. Les agents de police judiciaire ne pourront prévaloir de cette qualification que s'ils sont affectés, et tant qu'ils sont affectés,

à un emploi comportant l'exercice de mission de police judiciaire. Cette distinction, qui n'existe que pour les officiers de police judiciaire, sera étendue aux agents de police judiciaire.

Enfin, l'exercice par un policier ou par un gendarme des attributions liées à sa qualité d'agent de police judiciaire sera momentanément suspendu lorsqu'il participera, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Cette disposition assurera une séparation nette entre les missions de police judiciaire et les autres opérations de police.

Toutes ces dispositions - et, d'une certaine façon, ces garanties - rendent inopérantes les critiques antérieurement formulées à l'encontre de l'extension de la qualité d'adjoint de police judiciaire aux fonctionnaires qui servent dans les compagnies républicaines de sécurité. Ces fonctionnaires appartiennent, en effet, au même corps que leurs collègues des polices urbaines ou de la police de l'air et des frontières. Ils reçoivent une formation identique et c'est à la sortie de l'école qu'ils sont affectés à tel ou tel service. Une telle exclusion, si elle avait été maintenue, comme certains le suggéraient, aurait nui au déroulement normal de la carrière de ces personnels en gênant leur mobilité d'un service à un autre.

Et surtout, comment aurait-on pu justifier une telle discrimination par des arguments de nature fonctionnelle, alors que l'ensemble des personnels en tenue sont polyvalents ? Il ne faut pas oublier que, contrairement à une idée trop souvent répandue, les fonctionnaires des polices urbaines sont susceptibles de faire du maintien de l'ordre, au même titre que les fonctionnaires des C.R.S., et que ces derniers ne sont pas des « forces de maintien de l'ordre ».

Ce sont des réserves générales de la police nationale et, à ce titre, ils accomplissent dans une année plus de tâches de sécurité générale que de tâches d'ordre public : renforts des polices urbaines, patrouilles dans le métro, renforts de la police de l'air et des frontières, sauvetage en montagne, circulation routière, détachement par centaines dans les régions touristiques pendant les vacances.

Les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité, donc, réserve générale de la police nationale, participent, entre autres, à des missions d'ordre public et, chaque fois que cela n'est pas nécessaire ou indispensable, ils contribuent à des tâches de police générale. L'une des raisons pour lesquelles je me réjouis chaque fois que l'on n'a pas besoin de les mobiliser pour maintenir ou rétablir l'ordre quelque part, c'est précisément qu'ils participent à leur façon, et très efficacement, à des missions de police générale dans les villes, les aéroports, aux frontières, bref partout où ils sont appelés à servir.

Il aurait été anormal que la part, je ne dirais pas résiduelle, mais en tout cas non majoritaire de leurs activités, servit de justification à une mesure d'exonération de la qualification d'agent de police judiciaire qui aurait été injuste et surtout inefficace.

Certains ont émis l'idée que les gardiens de la paix du corps urbain risqueraient de quitter le terrain de la prévention, qui est si important, en raison de l'attrait présenté par la nouvelle qualification judiciaire et des facultés offertes désormais d'agir *proprio motu* en enquête préliminaire.

Pour lever toute ambiguïté et éviter tout risque de conflit positif ou négatif d'attribution au sein des services territoriaux, une instruction interministérielle rappellera aux fonctionnaires les dispositions du code de procédure pénale, et notamment les articles D 13 à D 15, c'est-à-dire le pouvoir de contrôle de l'autorité judiciaire et des officiers de police judiciaire sur leur travail. Elle réaffirmera le pouvoir hiérarchique des officiers et gradés à l'égard des personnels en tenue.

Enfin, il ne faut pas oublier que plusieurs mesures de modernisation, facilitant l'établissement des procédures, permettent de libérer du temps pour la présence sur la voie publique, ce qui est l'un des principaux objectifs que je poursuis.

Telles sont les indications que je souhaitais vous donner sur l'aspect quantitatif de la réforme. Je consacrerai maintenant quelques instants à l'aménagement des compétences territoriales des officiers et agents de police judiciaire.

Je serai plus bref sur ce second volet. Il s'agit, en effet, de mesures d'ordre technique destinées à faciliter la tâche des agents et à assurer un meilleur fonctionnement des services de police judiciaire.

Plusieurs aménagements sont proposés.

Premièrement, l'actuelle rédaction de l'article 18 du code de procédure pénale permet aux seuls gendarmes officiers de police judiciaire, lorsque leur compétence ordinaire ne couvre pas l'ensemble du ressort territorial du tribunal auquel ils sont rattachés, d'opérer en cas d'urgence dans tout le ressort.

Le projet de loi prévoit d'étendre cette possibilité à tous les officiers de police judiciaire qui sont confrontés aux mêmes problèmes, pour les limites territoriales de leur intervention, en cas d'urgence ou de crime et délit flagrants.

Il propose également d'accorder au procureur général près la cour d'appel la faculté d'autoriser, en cas de besoin, les officiers de police judiciaire à suppléer un de leurs collègues rattaché à la même juridiction pour pallier l'insuffisance des officiers de police judiciaire à des moments déterminés, par exemple, les congés dans des petites circonscriptions.

Deuxièmement, le projet de loi entend combler une lacune en définissant des règles de compétence territoriale pour les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

La compétence *ratione loci* de ces agents sera, en droit commun, confinée dans les limites territoriales d'exercice de leurs fonctions habituelles. Mais ils pourront également exercer leurs compétences dans les limites territoriales du responsable de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils auront été nominativement et temporairement mis à disposition.

Une telle mesure permettra notamment aux personnels en tenue en fonction dans les compagnies républicaines de sécurité et aux militaires de la gendarmerie mobile d'exercer les attributions attachées à la qualité d'agent de police judiciaire sans confusion possible avec leurs missions de maintien de l'ordre, notamment dans le cadre des renforts saisonniers dans les villes touristiques, dont je parlais à l'instant.

Enfin, lorsqu'ils seconderont un officier de police judiciaire leur compétence territoriale sera calquée sur celle attribuée à celui-ci en application de l'article 18 du code de procédure pénale.

Troisièmement, il est proposé d'aménager la compétence territoriale des officiers et agents de police judiciaire en matière de code de la route.

L'article L. 23-1 du code de la route a conféré aux commandants, officiers de paix, gradés et gardiens une certaine extension de qualification de police judiciaire, uniquement pour rechercher et constater les infractions au code de la route et celles prévues à divers articles du code pénal à l'occasion d'un accident de circulation.

Le système actuel est d'une extrême complexité. Il peut se résumer de la manière suivante : les commandants et officiers de paix répondant à certaines conditions de désignation ont la qualité d'officier de police judiciaire, amputée du pouvoir de décider les gardes à vue et de fouiller les véhicules, pour les seules infractions que j'ai citées.

Lorsqu'ils n'ont pas satisfait aux conditions et n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire, ils sont toujours cependant agents de police judiciaire pour ces mêmes infractions.

Quant aux gradés et gardiens, ils ont soit la qualité d'agents de police judiciaire s'ils remplissent les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit, dans le cas contraire, la qualité d'agents de police judiciaire adjoints pour les mêmes infractions. Mais les uns et les autres ne peuvent exercer les attributions liées à leur extension de qualification judiciaire que dans le cadre maximum du département.

Cette restriction de compétence territoriale pose de nombreux problèmes pratiques, compte tenu, en particulier, du tracé des autoroutes urbaines, notamment en région parisienne.

C'est pour pallier au moins certains de ces inconvénients, en cas de flagrance, qu'il est prévu de permettre aux officiers, agents de police judiciaire, dans les cas visés à l'article L. 23-1 du code de la route de se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance auxquels ils sont rattachés ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes à l'effet d'y poursuivre leurs investigations.

Telles sont, principales remarques que je tenais à faire avant que vous n'examiniez ce texte qui s'inscrit dans la ligne directe des mesures que vous avez adoptées en juillet dernier pour assurer avant tout une plus grande efficacité de la police nationale.

Ces dispositions auront notamment pour conséquence d'assurer une meilleure qualité du service rendu à l'usager en évitant des déplacements multiples. Elles valoriseront aussi le travail des fonctionnaires de police et permettront de rationaliser le fonctionnement des services.

Il est vrai qu'elles répondent à une revendication syndicale, mais ce n'est pas la raison principale de cette réforme. Si les organisations syndicales la réclamaient, c'est sans doute parce qu'elles en avaient perçu l'intérêt, mais sa finalité, c'est l'intérêt du service public et du public (*Applaudissements sur les bancs des socialistes*).

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Emmanuel Aubert, pour quinze minutes.

M. Emmanuel Aubert. J'essaierai de parler moins longtemps, monsieur le président, puisqu'il semble que ce soir la mode soit à la vitesse !

Monsieur le ministre, lors de la présentation, au cours d'une session extraordinaire et après quatre ans et demi de pouvoir, du projet de loi de modernisation de la police nationale, j'avais eu l'occasion, au nom du groupe du rassemblement pour la République, d'en critiquer l'opportunité, le caractère partiel, la présentation discutable, puisqu'une déclaration d'intention était présentée sous la forme d'une loi de programmation et, enfin, son financement aléatoire.

Je ne reviendrai pas sur ces constatations qui seront corroborées d'ailleurs dans très peu de temps lors de la discussion du projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1986, dans lequel nous retrouverons le premier des cinq milliards de francs prévus dans votre loi de programmation.

Mais le reproche essentiel que nous faisons et que nous ferons encore à votre démarche est qu'elle n'aborde qu'un seul aspect du problème de la réforme de la police nationale, celui de l'équipement et du matériel. Nous vous accordons l'achat d'un milliard de francs de matériel pour l'année 1986. C'est très bien ! Pour autant, votre démarche ne retenait rien d'autre du ferme discours qui marquait le rapport que vous présentiez en annexe du projet de loi.

Mais surtout - nous l'avons dit, je le répète aujourd'hui - deux dimensions essentielles étaient absentes de votre loi.

C'est d'abord l'indispensable loi-cadre qui, seule, permettrait d'affirmer une véritable volonté politique de réorganisation des structures de commandement et de redéfinition des missions de la police nationale.

C'est, ensuite, une véritable définition législative des droits et des devoirs des policiers, de la condition policière et des moyens juridiques nécessaires à l'accomplissement des missions et à la protection des policiers.

Aujourd'hui, vous traitez ce problème, mais sous un seul aspect, en abordant la grave et importante question du statut des policiers, de leurs droits et de leurs devoirs.

Vous proposez l'extension de la qualité d'agent judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale qui répondent à certaines conditions. Nous partageons pleinement les arguments qui peuvent être avancés en faveur du principe de cette extension. J'en rappelle quelques-uns.

D'abord, elle renforcerait l'efficacité du service public en libérant la police judiciaire proprement dite de la charge des multiples constatations élémentaires, ce qui lui permettrait de se consacrer pleinement aux investigations.

De leur côté, ensuite, les administrés voulant déposer plainte cesseraient, comme c'est trop souvent le cas actuellement, d'être renvoyés de service de police en service de police et du jour au lendemain en attendant que quelqu'un soit libre et même, quelquefois, vous le savez bien, d'être tout simplement incités à ne pas déposer plainte.

Enfin, cela permettrait de valoriser les fonctions du gardien de la paix, en lui donnant - vous l'avez dit vous-même - une qualification supérieure, des responsabilités plus grandes, sous réserve, bien évidemment, d'une formation meilleure ou complémentaire.

Ce serait un pas important dans le sens d'une volonté que le rassemblement pour la République n'a cessé d'affirmer, d'une part, de rechercher l'unité et l'harmonisation statutaire entre les corps disparates des fonctionnaires de police et, plus particulièrement, des corps en civil et des corps en tenue, d'autre part, de réaliser une parité entre la police et la gendarmerie qui passe, notamment, par l'attribution de la qualité d'adjoint de police judiciaire dont jouissent tous les gendarmes qui ne sont pas officiers de police judiciaire.

Tous les arguments que l'on peut avancer à l'encontre d'une telle extension de la qualité d'adjoint de police judiciaire ne résistent guère à l'analyse, sous réserve, bien évidemment, que soit assurée l'acquisition de la qualification indispensable - c'est un problème de formation - que soit organisé d'une façon moderne et sérieuse le travail des policiers, ce qui n'est pas tout à fait le cas actuellement, que soient enfin restaurées l'autorité et la responsabilité de la hiérarchie à tous les niveaux, ce qui ramènerait un certain syndicalisme dans les limites de son rôle, à l'exclusion de toute tendance à une certaine forme d'immixtion dans l'orientation et l'exécution des missions.

C'est bien pourquoi, dans son exposé des motifs, la proposition de loi d'orientation relative à l'organisation de la police nationale, déposée le 17 janvier 1984 par l'ensemble du groupe des députés du rassemblement pour la République et apparentés et intégralement reprise par la proposition de loi déposée ensuite au Sénat par le groupe R.P.R. de la Haute Assemblée, affirme sans ambiguïté l'intention d'accorder notamment la qualité d'adjoint de police judiciaire aux gardiens de la paix et aux enquêteurs de la police nationale. Mais elle subordonne cette intention de principe à des conditions précises sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Surtout, l'extension des qualifications judiciaires n'est envisagée par notre proposition que dans le cadre d'une réforme statutaire des corps de fonctionnaires de police, les modalités de cette extension devant être examinées par un conseil supérieur de la formation policière qu'il conviendrait d'instituer. Cette étude devrait, à notre sens, être orientée vers le niveau de qualification professionnelle des postulants, la hiérarchisation de l'ensemble des officiers et des agents de police judiciaire, en conférant notamment à certains commissaires une qualification particulière et coordinatrice, leur donnant mission d'assister le parquet dans sa tâche de surveillance.

Voilà quelques indications, monsieur le ministre, sur ce que sont nos propositions à ce sujet. Mais, pour vous, pour le Gouvernement et pour la majorité socialiste, le temps presse. Vous n'avez, en effet, plus le temps d'aborder les problèmes au fond et les échéances prochaines vous obligent à prendre, un peu à la sauvette et à coup sûr partiellement, certaines des mesures que nous n'avons cessé de réclamer et qui répondent aux exigences d'un meilleur fonctionnement de la police nationale.

De telles mesures partielles, qui ne s'inscrivent pas dans un cadre général, risquent de créer bien des problèmes, aussi bien sur le plan de la formation indispensable des nouveaux agents de police judiciaire que sur celui des disparités et des inégalités qu'elles peuvent entraîner pendant plusieurs années entre les différents fonctionnaires de la police nationale.

Nous ne vous faisons pas confiance, monsieur le ministre, pour mettre en place d'une façon satisfaisante des mesures partielles, mais tellement importantes, et dont les conséquences peuvent être considérables, à de nombreux égards, tant qu'elles ne s'inscrivent pas dans un ensemble de réformes coordonnées.

D'ailleurs, vous n'avez même pas le temps de les mettre en place. Il vous suffit, au total, de pouvoir prétendre les avoir prises. Nous ne manquerons pas, le moment venu, de les reprendre en les intégrant dans un tout cohérent.

Favorables au principe de l'extension de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale, mesure que - comme d'ailleurs la possibilité d'incorporer un certain nombre d'appelés dans la police nationale - nous avions proposée en son temps dans le cadre d'une réforme d'ensemble et que vous n'avez pas voulu prendre à l'époque, nous nous refusons aujourd'hui à donner notre aval à une réforme faite dans de telles conditions de hâte et d'impréparation.

Le groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra.

M. le président La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, il a été rappelé à plusieurs reprises depuis le début de ce débat que l'aspect essentiel de ce texte est d'attribuer aux policiers en tenue la qualification d'agents de police judiciaire et d'accroître les possibilités d'action des officiers et agents de police judiciaire.

S'agissant de l'extension de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue, le groupe communiste y est d'autant plus favorable que, l'an passé, lors de la discussion du budget de l'intérieur, nous vous avons interrogé sur

ce point. Vous nous avez alors répondu que vous y réfléchissiez. Pour justifier cette décision, vous avez cité tout à l'heure le cas d'un gardien arrivant le premier sur le lieu d'un incident ou d'un accident.

Il est heureux aussi qu'avec cette mesure, la victime d'un acte délictueux puisse à tout moment se présenter à un commissariat et que les policiers en tenue aient la qualification nécessaire pour enregistrer une plainte ou dresser un constat. En reconnaissant à ces policiers cette qualification judiciaire, on rend service à la population et on valorise le rôle de ceux qui font et qui sont la police aux yeux du public.

Toutefois, nous ne pouvons perdre de vue que cette extension risque de limiter les libertés publiques, voire d'empiéter sur celles-ci. S'il importe d'améliorer le service rendu à la population cette amélioration ne doit pas avoir pour contrepartie un renforcement exagéré des pouvoirs de police.

Cette réserve tient aux critiques que nous formulons sur la structure actuelle de la police nationale, sur son fonctionnement et sur ses cloisonnements. J'ai eu l'occasion de le souligner lors du débat sur la modernisation de la police. Je n'insisterai donc pas. Mais, pour équilibrer les nécessités de l'action policière et les libertés publiques individuelles, il faut, ainsi que je l'expliquais l'an dernier lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, d'une part que l'extension de la qualification des gardiens soit subordonnée à une meilleure formation et d'autre part que cette qualification ne soit pas accordée aux forces ayant pour mission le maintien de l'ordre. Le texte s'efforce de nous apporter une réponse quant à l'exercice de la qualification - j'y reviendrai - mais renvoie à un décret le soin de déterminer la formation que ce personnel devra recevoir, ce qui se comprend. - Vous nous avez fourni certaines précisions tout à l'heure mais je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous fassiez part de la formation prévue, ainsi que de l'organisation nouvelle des services que vous annoncez nécessaire l'an passé.

Nous souhaitons d'autant plus connaître avec précision le dispositif prévu que, selon les informations fournies au rapporteur, un officier de paix ou un gardien de la paix se verra reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire à la sortie de l'école de formation.

Certes, la formation des personnels de police s'est considérablement améliorée et c'est une bonne chose. Mais les pouvoirs conférés par une qualification judiciaire sont importants. Un agent qui en est investi doit donc être à même d'avoir été, pour un temps déterminé, au contact de la réalité de son métier.

Dès lors, nous apprécions la disjonction automatique de la qualité d'agent de police judiciaire qu'opère le texte selon la mission effectuée.

C'est ainsi que le fonctionnaire verra son attribution suspendue le temps où il participera « en unité constituée » à une opération de maintien de l'ordre.

Il demeure cependant que, entre les diverses situations qui peuvent se présenter, les limites risquent de n'être pas véritablement tranchées. Or les libertés publiques s'accroissent mal d'un flou juridique précisé par la seule appréciation policière.

Il convient donc que la disjonction soit déclenchée, non pas par la nature de l'unité de rattachement du fonctionnaire, mais par la mission qu'il exerce ou qu'il doit exercer.

Je pense que la discussion sur ce point permettra de sérier précisément les hypothèses.

Le projet de loi propose également que les officiers de police judiciaire puissent, sur commission rogatoire expresse et au cours d'une enquête de flagrant délit, opérer sur l'ensemble du territoire national. Nous ne mésestimons pas la rapidité avec laquelle de telles enquêtes doivent être menées. et, dans ce domaine, les limites territoriales ne doivent pas devenir des barrières. Mais nous entendons conserver les garanties qu'offrent l'actuelle rédaction du code de procédure pénale, qui impose d'en informer le procureur de la République territorialement compétent. C'est ce que prévoit un amendement que la commission des lois a adopté sur ma proposition. Il s'agit d'une garantie judiciaire non négligeable que l'informatisation croissante des services de police dispende de supprimer.

La nécessaire lutte contre la délinquance ne peut faire oublier que le procureur de la République demeure le directeur de la police judiciaire et que celle-ci opère sous son contrôle.

Même si, comme l'a indiqué M. le rapporteur, cela tombe sous le sens, il est préférable de continuer d'affirmer ce principe par écrit.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que je tenais à faire en apportant l'accord du groupe communiste à ce projet de loi (*Applaudissements sur les bancs des communistes*).

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, ce projet de loi vise à assurer une plus grande efficacité de la police nationale pour améliorer la sécurité des citoyens. La sécurité constituant la première préoccupation des Français, nous ne pouvons qu'approuver un projet de loi qui va dans ce sens.

Il répond également aux demandes de la police elle-même, ce qui est satisfaisant. Désormais, un gardien de la paix pourra dresser un procès-verbal, recevoir des plaintes et établir des constats. C'est un gain de temps certain et la garantie d'une meilleure efficacité de la police.

Si donc, sur le principe, nous sommes d'accord sur ce projet de loi, qui a l'avantage de faciliter les choses, certains points demeurent dans l'ombre.

Ce projet prévoit d'étendre la qualification d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale remplissant les conditions de formation fixées par décret. A-t-on une idée du nombre d'agents supplémentaires qui pourront exercer ces fonctions ? Le problème ne se pose pas pour les personnels sortant d'école, qui se verront reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire de plein droit. Mais pour les personnels déjà en fonction qui devront subir un recyclage et une formation permanente immédiate, leur nombre paraît aléatoire. Combien seront-ils à pouvoir acquérir le nouveau titre d'agent de police judiciaire ?

En second lieu, je voudrais insister tout particulièrement sur les problèmes de formation. Comme le dit l'exposé des motifs, des garanties indispensables doivent être prises. Or, est-on sûr qu'elles seront suffisantes ? Le projet de loi est bien silencieux sur ce point. Plus grave encore, il ne prévoit aucune sanction dans le cas par exemple où, un agent ayant accompli sa formation, il s'avérerait, par la suite, incompetent. Conserverait-il son titre d'agent de police judiciaire ou bien serait-il ramené à ses fonctions antérieures ? L'ancienneté ne suffit pas, on le sait bien, à justifier la compétence. Si les gardiens de la paix peuvent, sans difficulté, dresser un procès-verbal et donc traiter les affaires simples, comment réagiront-ils face à un problème plus important et plus délicat ? La loi sur la modernisation de la police prévoit déjà de rendre la police plus opérationnelle face à la petite et moyenne délinquance par l'introduction massive de la micro-informatique, d'améliorer le recrutement et la formation permanente. Aura-t-on les moyens financiers suffisants pour permettre de donner, dans de bonnes conditions, la formation aux futurs agents ? En effet, toutes ces réformes - la loi sur la modernisation de la police et le texte qui nous est soumis ce soir - ont un point commun : le financement commence en 1986. Nous aurions aimé voir cette volonté politique apparaître dès 1981, plutôt que les lois immobilisantes et archaïques qui nous ont occupés pendant trois ans dans cet hémicycle.

Cela dit, le groupe Union pour la démocratie française votera ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. Je souhaiterais exposer brièvement au ministre de l'intérieur le souci qui a animé la commission des lois.

Celle-ci a examiné le texte avec sympathie. Dans le droit fil de la loi sur la modernisation - qu'une partie seulement de cet hémicycle avait adoptée au printemps dernier - il devrait permettre de mieux employer les fonctionnaires de police, pour garantir, comme c'est bien normal, la sécurité des biens et des personnes. De plus, nous savons que, depuis un certain nombre d'années, un effort de formation considérable a été entrepris au ministère de l'intérieur. A cet égard,

des garanties plus importantes que dans les années antérieures sont offertes. Mais - et cela a été souligné en commission - le présent projet prévoit des extensions considérables, puisqu'il étend pratiquement à tous les fonctionnaires de la police nationale la qualité d'agents de police judiciaire, dans des conditions qui seront fixées par décret alors qu'il s'agit de la procédure pénale, laquelle relève exclusivement du domaine législatif touchant aux libertés publiques. Nous souhaitons donc que vous nous indiquiez quel sera le contenu exact de ce décret. Nous voudrions que cette formation soit sanctionnée par un contrôle, qu'elle soit suffisamment longue et qu'elle s'adresse à des fonctionnaires ayant suffisamment d'expérience pour qu'ils présentent toutes les garanties nécessaires lorsqu'ils auront la qualité d'agents de police judiciaire.

La seconde extension que contient ce texte est en quelque sorte territoriale, puisqu'on met à la disposition d'officiers de police judiciaire des fonctionnaires de police ayant la qualité d'agent de police judiciaire qui exerceront en dehors de leur ressort naturel, et qui donc seront transportés - vous l'avez dit tout à l'heure - en cas d'urgence nécessaire. Je vous demande de bien vouloir nous préciser monsieur le ministre, si, comme je le pense, ces fonctionnaires de police seront placés sous l'autorité du procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel ils exerceront et si les articles du code de procédure pénale, notamment l'article 227, qui prévoit un contrôle très strict de la chambre d'accusation sur les officiers et sur les agents de police judiciaire continuera à s'appliquer dans ce cas-là.

Dans ces conditions et sous réserve de quelques amendements qui ont été présentés par M. le rapporteur et certains commissaires du groupe socialiste, la commission des lois a émis un avis favorable sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je peux répondre positivement aux questions qui viennent d'être posées.

S'agissant du décret, la commission propose, dans un amendement, de remplacer l'expression : « les conditions de formation » par l'expression : « les conditions d'aptitude ». Le Gouvernement approuve tout à fait cet amendement car, comme je l'ai indiqué, il s'agit effectivement de vérifier l'aptitude des personnels à l'issue de leur formation. Cette formation sera dispensée à ceux qui le souhaiteront. Ils auront la possibilité d'acquérir la qualification d'agent de police judiciaire. Mais, contrairement à ce qui a été parfois dit ou écrit, il s'agit non de faire subir une métamorphose à un certain nombre de fonctionnaires - « avant la loi » et « après la loi » ! - mais d'offrir une faculté.

M. Clément - ou M. Aubert - demandait combien de personnes useraient de celle-ci, et dans quel délai. Ainsi que je l'ai dit, on pourra en quelques années, selon des rythmes qui seront fixés d'abord par les actes de volontariat qui seront faits, ensuite par les conditions forcément exigeantes de la formation et de la vérification des aptitudes, répondre aux demandes de ceux qui l'exprimeront. Mais la forme d'un décret en Conseil d'Etat qui est prévue, ce qui a été dit, ce qui a été fait en actes - je pense à la transformation profonde des objectifs, des méthodes, des moyens de la formation des personnels de police - montrent bien dans quelle direction le Gouvernement s'est orienté.

J'espère avoir répondu à vos questions. Mais plusieurs des amendements qui ont été proposés, en particulier par la commission, et que le Gouvernement acceptera, montreront que cette orientation, dont je me réjouis d'apprendre que déjà plusieurs groupes la soutiennent, est ressentie positivement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le quatrième alinéa de l'article 16 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires mentionnés aux 2^o et 3^o de l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils

appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 18 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. - Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles. Dans les circonscriptions urbaines divisées en commissariats subdivisionnaires ou en bureaux de police, les officiers de police judiciaire qui exercent leurs fonctions habituelles dans l'un d'entre eux ont compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

« Les officiers de police judiciaire qui n'exercent pas leurs fonctions habituelles dans l'ensemble du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés peuvent, en cas d'urgence ou de crime ou délit flagrant, opérer dans toute l'étendue de ce ressort à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

« En cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire peuvent se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.

« En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée.

« Ils peuvent, sur proposition des autorités administratives dont ils dépendent et par habilitation du procureur général, recevoir compétence dans les limites territoriales de la circonscription des officiers de police judiciaire qu'ils sont appelés à suppléer en cas de besoin. »

M. Menga, rapporteur, et M. Ducloné ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 du code de procédure pénale par la phrase suivante :

« Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Cet amendement reprend la disposition actuelle supprimée par le projet de loi qui fait obligation aux magistrats prescrivant à un officier de police judiciaire d'instrumenter sur l'étendue de tout le territoire national d'informer dans ce cas le procureur de la République de la circonscription intéressée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Il est tout à fait certain que la disposition qui fait obligation au procureur de la République mandant dans le cadre de l'article 18 d'aviser son collègue territorialement compétent doit être maintenue mais et c'est pour cela que le projet du Gouvernement n'en fait pas état cette disposition n'est pas de nature législative. Elle doit figurer dans l'article D. 12 du code de procédure pénale, car c'est cet article qui définit les conditions d'application de l'article 18 et prévoit en particulier que « l'officier de police judiciaire qui bénéficie de l'extension de compétence doit informer le procureur de la République comme dit ».

Le Gouvernement peut s'engager, par ma bouche, à modifier l'article D. 12 pour y faire figurer la disposition en question, mais je crois que, sous le bénéfice de cet engagement, la commission des lois pourrait envisager le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Joseph Menga, rapporteur. Bien que le M. le ministre m'ait personnellement convaincu, je ne puis retirer l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je comprends bien votre argument, monsieur le ministre, M. le rapporteur l'avait déjà expliqué à la commission en donnant lecture de l'article D. 12. Pour ma part, j'estime que faire figurer cette disposition dans l'article 18 du code de procédure pénale n'est pas superflu.

Le projet gouvernemental, conformément à ce qui existait jusqu'à présent, dit que les officiers qui vont poursuivre sur un autre territoire « doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée » - ce qui est juste. Mais il supprime la disposition en vertu de laquelle « le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit l'opération ».

Cette suppression me paraît dommageable.

C'est la raison pour laquelle j'avais déposé un amendement visant à rétablir cette phrase dans le nouvel article 18.

Il me semble que c'est nécessaire de le préciser, même si cela fait un peu doublon avec l'article D. 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Je ne peux être ni plus clair ni plus partagé : sur le fond, j'ai dit, et je suis prêt à le dire à nouveau, que cette disposition doit exister ; sur la forme, j'ai déclaré, et je peux le répéter, qu'il me paraît déplacé de l'introduire par le biais d'un amendement législatif. C'est le genre de circonstances où l'on s'en remet, provisoirement en tout cas, à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 20 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - L'alinéa premier est complété par le 4^o ci-après :

« 4^o Sans préjudice des dispositions de l'article L. 23-1 du code de la route, les personnels en tenue de la police nationale, titulaires, remplissant les conditions de formation qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa du même article un alinéa nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. »

M. Menga, rapporteur, et M. Ducloné ont présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (4^o) du paragraphe I de l'article 3 :

« 4^o Sans préjudice des dispositions de l'article L. 23-1 du code de la route, les personnels en tenue des services actifs de la police nationale, titulaires depuis au moins trois ans et remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, supprimer les mots : " depuis au moins trois ans ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2

M. Joseph Menga, rapporteur. Cet amendement tend à insérer une condition de trois années d'ancienneté pour l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale et à substituer aux conditions de formation exigées la référence à des conditions d'aptitude, à l'instar de ce que prévoit l'article 20 du code de procédure pénale pour les enquêteurs, de telle sorte que la formation dispensée soit sanctionnée par un contrôle, étant précisé que l'extension de la qualification d'agent de police judiciaire concerne les personnels en tenue des services actifs de la police nationale.

M. le président. La parole est M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et pour soutenir le sous-amendement n° 10.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement ne considère pas l'amendement n° 2 comme un ensemble homogène dans la mesure où celui-ci contient des dispositions très différentes.

D'abord, cet amendement introduit une précision utile en indiquant que sont agents de police judiciaire "les personnels en tenue des services actifs". Toutefois, cela allait de soi, même si le texte du Gouvernement visait seulement "les personnels en tenue de la police nationale". Sur ce point, le Gouvernement ne formule donc pas d'opposition.

Ensuite, j'y ai déjà fait allusion, le fait de substituer à l'expression "remplissant les conditions de formation", l'expression "remplissant les conditions d'aptitude" ne constitue pas seulement une modification rédactionnelle, il permet aussi d'insérer dans le texte une précision importante qui correspond à l'intention du Gouvernement. Celui-ci n'est donc pas opposé à cette modification, bien au contraire !

Toutefois, je ne comprends pas pourquoi il est exigé des personnels en question qu'ils soient « titulaires depuis au moins trois ans ».

J'ai rappelé tout à l'heure que la situation des gardiens - lesquels suivent un an de scolarité et ne sont titularisés qu'au bout d'un an - avait été alignée sur celle des personnels de la gendarmerie nationale.

En exigeant une titularisation d'au moins trois ans, on crée des conditions complètement différentes et on s'éloigne de l'esprit du projet. En effet, l'objet de ce texte est de prendre acte du rapprochement qui s'est opéré dans les conditions de recrutement et de formation.

Si mon sous-amendement tendant à supprimer l'expression : « depuis au moins trois ans » était adopté, je pourrais accepter l'amendement de la commission ainsi sous-amendé. S'il ne l'était pas, je me trouverais devant un cas de conscience m'obligeant à envisager des mesures sur lesquelles j'aurais besoin de réfléchir un moment.

M. le président. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. Joseph Menga, rapporteur. Mandaté par la commission des lois, je ne puis que maintenir l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Michel, président de la commission. A titre personnel, et compte tenu des explications que vient de donner M. le ministre, je serais assez tenté de suivre son argumentation et de voter son sous-amendement. Toutefois, je lui demande de veiller à ce qu'il y ait, pour acquérir la qualité d'agent de police judiciaire, un alignement des conditions d'ancienneté pour tous les fonctionnaires de police. En effet, un problème risque de se poser dans la mesure où le code de procédure pénale prévoit que les enquêteurs de police nationale doivent avoir au moins trois ans d'ancienneté pour être agents de police judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. C'est à mon instigation que la commission des lois a proposé cette condition d'ancienneté d'au moins trois ans. Il s'agissait simplement de procéder à un alignement entre la situation des personnels en tenue des services actifs de la police nationale et celle des enquêteurs.

A mon avis, pour être agent de police judiciaire, il faut tout de même avoir passé un certain temps sur « le tas », et connaître son métier. D'ailleurs, l'article 16 du code de procédure pénale exige des inspecteurs qu'ils soient titulaires depuis au moins deux ans pour être officiers de police judiciaire.

Certes, j'ai proposé trois ans, mais cela aurait pu être tout aussi bien deux ans ou un an.

Cela étant, dans votre texte, les gardiens qui remplissent les conditions d'aptitude peuvent devenir agents de police judiciaire au moment de leur titularisation, tandis que les enquêteurs ne peuvent accéder à cette fonction que trois ans après leur titularisation. Je vous demande de réfléchir à ce problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le cas des enquêteurs est particulier. Ce corps se caractérise par le fait qu'il s'agit de fonctionnaires qui n'ont pas reçu de formation, même si la plupart d'entre eux ont pu en acquérir une lors de l'exercice de leur fonction professionnelle.

Toutefois, le texte n'est pas tourné vers le passé d'un corps particulier, mais vers l'avenir. Je souhaite donc que le texte qui sera voté n'introduise pas une discrimination, car nous avons cherché à aligner la situation de tous les fonctionnaires.

Vous m'avez demandé de réfléchir monsieur Ducloné, donc je réfléchis. Eh bien, en prévoyant que les conditions d'aptitude seront fixées par décret en Conseil d'Etat, je crois vous donner satisfaction. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de voter mon sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : " à l'alinéa précédent ", les mots : " aux 1^o à 4^o ci-dessus ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le 1^o du premier alinéa de l'article 21 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« 1^o Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article 21 du code de procédure pénale, il est créé un article 21-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 21-1. - Les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où le responsable du service de la police nationale ou de l'unité de gendarmerie auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire, ils ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions en application des dispositions de l'article 18. »

M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 21-1 du code de procédure pénale substituer aux mots : " le responsable ", les mots : " l'officier de police judiciaire responsable ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. L'article 5 du projet de loi prévoit la possibilité pour les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints d'être mis nominativement à disposition temporaire auprès d'un responsable de la police nationale ou d'une unité de gendarmerie.

L'amendement n° 4 tend à préciser que ce responsable doit être officier de police judiciaire dans la mesure où les personnels mis à sa disposition le sont en leur qualité d'agents de police judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 75 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 75. - Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire... (Le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Cet amendement tend à modifier l'article 75 du code de procédure pénale afin de permettre aux officiers de police judiciaire de contrôler les enquêtes préliminaires effectuées, d'office ou sur instructions du procureur de la République, par les agents de police judiciaire. Ce contrôle apparaît dans un corollaire indispensable de l'extension de la qualification d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale. Il est également de nature à éviter une désorganisation des services due à cette extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commandants et officiers de paix mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire peuvent, sans préjudice de l'application de l'article 20 du code de procédure pénale, exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions précitées. »

« II. - Le cinquième alinéa du même article est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent, dans les limites de cette circonscription, s'ils ont la qualité d'agent de police judiciaire et nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 du code de procédure pénale, rechercher et constater les mêmes catégories d'infraction. »

« III. - Il est inséré entre le cinquième et sixième alinéa du même article un alinéa nouveau rédigé ainsi qu'il suit :

« Nonobstant les dispositions qui précèdent, les officiers ou agents de police judiciaire visés par le présent article peuvent, lorsque le délit est flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance auxquels ils sont rattachés ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations. »

M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« I. - Avant le paragraphe I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I-A. - Le début du premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 23-1. - Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel, nominativement... (Le reste sans changement). »

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« I. - Le quatrième alinéa du même article est rédigé ainsi qu'il suit : »

La parole est M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Cet amendement vise à étendre au ressort de la cour d'appel la limite de la circonscription territoriale dans laquelle doivent être affectés les commandants et les officiers de paix ayant la qualité d'officier de police judiciaire pour certaines infractions déterminées. Cette modification devrait être de nature à résoudre la majorité des problèmes de compétence liés à la police des autoroutes que connaissent les fonctionnaires appartenant aux compagnies républicaines de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 6, substituer aux mots : " sans préjudice de l'application de ", les mots : " dans les conditions fixées par " ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Cet amendement tend à soumettre les commandants et officiers de paix n'ayant pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire à compétence d'attribution aux conditions de droit commun de l'article 20 du code de procédure pénale en ce qui concerne l'obtention de la qualité d'agent de police judiciaire : à savoir être titulaire et réunir certaines conditions de formation. Pour exercer ces attributions, ils devront être affectés à un emploi comportant effectivement des missions de police judiciaire au sens de l'article L. 23-1 du code de la route et seront soumis à la suspension provisoire de leurs attributions lorsqu'ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 6 :

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel peuvent, dans les limites de cette circonscription, et dans les conditions fixées par l'article 20 du code de procédure pénale,

exercer les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire pour la recherche et la constatation des mêmes catégories d'infractions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui vise à étendre la limite de la circonscription territoriale dans laquelle les gradés et gardiens de la paix de la police nationale doivent être affectés, en application de l'article L. 23-1 du code de la route, au ressort de la cour d'appel. Il les soumet d'autre part aux conditions de droit commun de l'article 20 du code de procédure pénale en ce qui concerne l'obtention de la qualité d'agent de police judiciaire et l'exercice des attributions liées à cette qualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Cet amendement de conséquence tend à supprimer l'extension de compétence prévue par le projet de loi en cas de flagrance dans la mesure où la limite de la circonscription territoriale dans laquelle doivent être affectés les officiers et agents de police judiciaire visés par l'article L. 23-1 du code de la route est étendue au ressort de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	399
Majorité absolue	200

Pour

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (n° 2956).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2986 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret le rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951).

La liste des annexes figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2987 et distribué.

4

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951).

Cet avis comporte 15 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2988 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951).

Cet avis comporte 10 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2989 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951).

Cet avis comporte 8 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2990 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951).

Cet avis comporte 7 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2991 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951).

Cet avis comporte 19 tomes, dont la liste est annexée.

L'avis sera imprimé sous le numéro 2992 et distribué.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2733 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (rapport n° 2980 de M. Lucien Couqueberg, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 10 octobre 1985, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ERRATUM

au compte rendu de la 3^e séance du 3 octobre 1985

PROJET RELATIF AUX VALEURS MOBILIERES

Page 2644, 1^{re} colonne, articles 6 à 8 :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 217-10. - Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

Liste des rapports spéciaux annexés au rapport de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan

Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1986 (n° 2951) par M. Christian Pierret, rapporteur général.

Tome I. - Rapport général.

Tome II. - Examen de la première partie du projet de loi de finances. Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. - Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Moyens des services et dispositions spéciales.

I. - BUDGET GENERAL

A. - Dépenses civiles

MM.

Annexe n° 1. - Affaires sociales et solidarité nationale, services généraux	J.-P. de Rocca Serra
Annexe n° 2. - Affaires sociales et solidarité nationale : Santé	Mme Renée Soum
Annexe n° 3. - Affaires sociales et solidarité nationale : Solidarité nationale	Guy Bèche
Annexe n° 4. - Affaires sociales et solidarité nationale : Rapatriés	Gérard Bapt
Annexe n° 5. - Agriculture : Dépenses ordinaires	Yves Tavernier
Annexe n° 6. - Agriculture : Dépenses en capital	J.-J. Benetière
Annexe n° 7. - Anciens combattants et victimes de guerre	Hervé Vouillot
Annexe n° 8. - Commerce, artisanat et tourisme : Commerce	Germain Sprauer
Annexe n° 9. - Commerce, artisanat et tourisme : Artisanat	Jean-Louis Dumont
Annexe n° 10. - Commerce, artisanat et tourisme : Tourisme	Jean de Préaumont
Annexe n° 11. - Culture	Jean-Paul Planchou
Annexe n° 12. - Départements et territoires d'outre-mer	Maurice Pourchon
Annexe n° 13. - Droits de la femme (Fascicule budgétaire : services du Premier ministre : services généraux)	Emmanuel Hamel
Annexe n° 14. - (T.1) Economie, finances et budget : charges communes ; (T.2) Economie, finances et budget : services économiques et financiers ; (T.3) (voir ci-dessus III. - Divers)	Jean-Pierre Balligand
Annexe n° 15. - Economie, finances et budget : Budget	Parfait Jans
Annexe n° 16. - Economie, finances et budget : Consommation	Marc Massion

Annexe n° 17. - Education nationale : Enseignements primaire et secondaire	François Mortelette
Annexe n° 18. - Education nationale : Enseignement supérieur	Gilbert Gantier
Annexe n° 19. - Environnement	René Rieuouon
Annexe n° 20. - Intérieur et décentralisation	André Laignel
Annexe n° 21. - Jeunesse et sports	Claude Wilquin
Annexe n° 22. - Justice	Jean Naticz
Annexe n° 23. - Plan et aménagement du territoire	Christian Goux
Annexe n° 24. - Premier ministre : Services généraux	Philippe Sanmarco
Annexe n° 25. - Premier ministre : Secrétariat général de la défense nationale	Michel Cointat
Annexe n° 26. - Premier ministre : Conseil économique et social	Michel Barnier
Annexe n° 27. - Premier ministre : relations avec le Parlement (Fascicule budgétaire : services du Premier ministre : services généraux)	Edmond Alphandéry
Annexe n° 28. - Premier ministre : Communication et radio-télévision	Pierre Forgues
Annexe n° 29. - Premier ministre : Fonction publique (Fascicule budgétaire : services du Premier ministre : services généraux)	Raymond Douyère
Annexe n° 30. - Recherche et technologie	Michel Charzat
Annexe n° 31. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Industrie	Claude Germon
Annexe n° 32. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Energie	Alain Rodet
Annexe n° 33. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Commerce extérieur (Fascicule budgétaire : économie, finances et budget : services financiers)	Roland Mazoin
Annexe n° 34. - Relations extérieures : Services diplomatiques et généraux	Charles Josselin
Annexe n° 35. - Relations extérieures : Affaires européennes	Adrien Zeller
Annexe n° 36. - Relations extérieures : Coopération et développement	Alain Vivien
Annexe n° 37. - Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi	Dominique Frelaut
Annexe n° 38. - Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle	Michel Berson
Annexe n° 39. - Urbanisme, logement et transports : Urbanisme et logement	Jean Anciant
Annexe n° 40. - Urbanisme, logement et transports : Section commune des transports	François d'Aubert

- Annexe n° 41. - Urbanisme, logement et transports : Transports intérieurs..... Alain Chénard
- Annexe n° 42. - Urbanisme, logement et transports : Aviation civile et météorologie..... Robert-André Vivien
- Annexe n° 43. - Urbanisme, logement et transport : Mer..... Albert Denvers

B. - Dépenses militaires

MM.

- Annexe n° 44. - Défense..... Jean-Yves Le Drian

II. - BUDGETS ANNEXES

- Annexe n° 45. - Imprimerie nationale..... Philippe Mestre
- Annexe n° 46. - Journaux officiels..... Michel Barnier
- Annexe n° 47. - Légion d'honneur - Ordre de la Libération..... Christian Bergelin
- Annexe n° 48. - Monnaies et médailles..... Michel Noir
- Annexe n° 49. - Navigation asiatique..... Robert-André Vivien
- Annexe n° 50. - Postes et télécommunications..... Alain Bonnet
- Annexe n° 51. - Prestations sociales agricoles..... Michel Couillet

III. - DIVERS

MM.

- Annexe n° 14. - (T3) Comptes spéciaux du Trésor..... Jean-Pierre Balligand
- Annexe n° 52. - Taxes parafiscales..... Paul Mercieca

Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

MM.

- Tome n° I. - Affaires sociales et solidarité nationale : Santé..... Louis Lareng
- Tome n° II. - Affaires sociales et solidarité nationale : Solidarité nationale..... Joseph Legrand
- Tome n° III. - Anciens combattants et victimes de guerre..... Jean Falala
- Tome n° IV. - Culture..... Jean-Paul Desgranges
- Tome n° V. - Droits de la femme (fascicule budgétaire : Services du Premier ministre, services généraux)..... Mme Ghislaine Toutain
- Tome n° VI. - Education nationale..... Bernard Derosier
- Tome n° VII. - Education nationale : Enseignement supérieur..... Jean-Claude Cassaing
- Tome n° VIII. - Education nationale : Enseignement technique..... Jean-Paul Fuchs
- Tome n° IX. - Jeunesse et sports..... Etienne Pinte
- Tome n° X. - Premier ministre : Communication et radio-télévision..... Georges Hage
- Tome n° XI. - Recherche et technologie..... Jean-Pierre Sueur
- Tome n° XII. - Relations extérieures : Relations culturelles..... Jean Proveux
- Tome n° XIII. - Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi..... Mme M.-F. Lecuir
- Tome n° XIV. - Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle..... Antoine Gissingier
- Tome n° XV. - Prestations sociales et agricoles..... Germain Gengenwin

Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères

- Tome n° I. - Relations extérieures : Services diplomatiques et généraux..... Mme Véronique Neiertz
- MM.
- Tome n° II. - Relations extérieures : Coopération et développement..... Roland Bernard
- Tome n° III. - Relations extérieures : Relations culturelles..... Xavier Deniau
- Tome n° IV. - Relations extérieures : Affaires européennes..... Mme Paulette Nevoux
- Tome n° V. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Commerce extérieur. Fascicule budgétaire : Economie, finances et budget : Services financiers)..... Théo Vial-Massat
- Tome n° VI. - Affaires sociales et solidarité nationale : Population immigrée..... Louis Odru
- Tome n° VII. - Agriculture..... François Loncle
- Tome n° VIII. - Culture..... Guy Vadepied
- Tome n° IX. - Défense..... Pierre Lagorce
- Tome n° X. - Urbanisme, logement et transports : Mer..... François Léotard

Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées

MM.

- Tome n° I. - Défense : Politique de défense de la France..... J. Huyghues des Etages
- Tome n° II. - Défense : Section commune..... Pierre Mauger
- Tome n° III. - Défense : Section forces terrestres..... Jean Combasteil
- Tome n° IV. - Défense : Section marine..... Joseph Gourmelon
- Tome n° V. - Défense : Section air..... Loïc Bouvard
- Tome n° VI. - Défense : Section gendarmerie..... Robert Aumont
- Tome n° VII. - Premier ministre : Secrétariat général de la défense nationale..... J. Huyghues des Etages
- Tome n° VIII. - Relations extérieures..... Guy-Michel Chauveau

Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

MM.

- Tome n° I. - Justice : Administration centrale et services judiciaires..... Louis Maisonnat
- Tome n° II. - Justice : Administration pénitentiaire et éducation surveillée..... Gilbert Bonnemaïson
- Tome n° III. - Intérieur et décentralisation : Administration générale et collectivités locales..... Pascal Clément
- Tome n° IV. - Intérieur et décentralisation : Sécurité..... Philippe Marchand
- Tome n° V. - Premier ministre : Fonction publique (Fascicule budgétaire : services du Premier ministre : services généraux)..... Georges Labazée
- Tome n° VI. - Départements et territoires d'outre-mer : Départements d'outre-mer..... Jean-François Hory
- Tome n° VII. - Départements et territoires d'outre-mer : Territoires d'outre-mer..... René Rouquet

**Avis présenté au nom de la commission
de la production et des échanges**

MM.

Tome n° I. - Agriculture : Dépenses ordinaires.....	Charles Pistre
Tome n° II. - Agriculture : Dépenses en capital.....	Roland Huguet
Tome n° III. - Commerce, artisanat et tourisme : Commerce et artisanat.....	Jean-Pierre Destrade
Tome n° IV. - Commerce, artisanat et tourisme : Tourisme.....	Jean Bégault
Tome n° V. - Départements et territoires d'outre-mer.....	Pierre Micaut
Tome n° VI. - Economie, finances et budget : Consommation.....	Pierre Weisenhorn
Tome n° VII. - Education nationale : Enseignement technique.....	Georges Colin
Tome n° VIII. - Environnement.....	René La Combe
Tome n° IX. - Plan et aménagement du territoire.....	Robert de Caumont
Tome n° X. - Postes et télécommunications.....	Jean Jarosz
Tome n° XI. - Prestations sociales agricoles.....	René André
Tome n° XII. - Recherche et technologie.....	Robert Chapuis
Tome n° XIII. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Industrie.....	Albert Chaubard
Tome n° XIV. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Energie.....	Georges Sarre

Tome n° XV. - Redéploiement industriel et commerce extérieur : Commerce extérieur (*Fascicule budgétaire* : Economie, finances et budget : services financiers)..... Alain Mayoud

Tome n° XVI. - Urbanisme, logement et transports : Urbanisme et logement..... Mme Odile Sicard

Tome n° XVII. - Urbanisme, logement et transports : Transports intérieurs..... Jean Bernard

Tome n° XVIII. - Urbanisme, logement et transports : Aviation civile et météorologie..... Claude Labbé

Tome n° XIX. - Urbanisme, logement et transports : Mer..... André Duroméa

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale :
Seine-Saint-Denis)*

901. - 10 octobre 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation du centre de formation professionnelle pour travailleurs handicapés Jean-Pierre-Timbaud, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ce centre n'avait reçu en septembre 1985 qu'une subvention de 950 000 F (pour une dépense subventionnelle de 1,9 millions) attribuée par le ministère du travail. Cette subvention pour équipements pédagogiques était à l'origine de 4 812 500 F. Les besoins, aujourd'hui, sont de l'ordre de 5,5 millions. Dans une telle situation, le centre ne peut fonctionner normalement et remplir la mission qui est la sienne à l'égard des travailleurs handicapés stagiaires, d'autant plus qu'il manque 7,5 postes pour l'ouverture des sections prévues en 1986. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que le centre Jean-Pierre-Timbaud puisse enfin fonctionner dans de bonnes conditions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2° séance

du mercredi 9 octobre 1985

SCRUTIN (N° 872)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux (première lecture)

Nombre des votants	481
Nombre des suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	279
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 278 ;

Non votants : 6. - MM. Beix, Dehoux, Hauteœur, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Roger-Machart (président de séance), Vivien (Alain).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 86 ;

Non votants : 2. - MM. Chasseguet, Cousté.

Groupe U.D.F. (83) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non inscrits (11) :

Pour : 1. - M. Pidjot ;

Contre : 9. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert ;

Non votant : 1. - M. Stirn.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pruf (Maurice) Alaize (Jean-Marie) Alfonsi (Nicolas) Mme Alquier (Jacqueline) Ancian (Jean) Aumont (Robert) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bally (Georges) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Bateux (Jean-Claude) Battist (Umberto) Bayou (Raoul) Beaufils (Jean) Beauport (Jean) Bèche (Guy) Becq (Jacques) Bédoussac (Firmin)	Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Beltrame (Serge) Benedetti (Georges) Benetière (Jean-Jacques) Bérégovoy (Michel) Bernard (Jean) Bernard (Pierre) Bernard (Roland) Berson (Michel) Bertile (Wilfrid) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bladt (Paul) Blisko (Serge) Bois (Jean-Claude) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Borel (André) Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourget (René) Bourguignon (Pierre) Braine (Jean-Pierre) Briand (Maurice) Brune (Alain) Brunet (André) Cabé (Robert) Mme Cacheux (Denise) Cambolive (Jacques) Cartelet (Michel) Cartraud (Raoul) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent) Caumont (Robert de) Césaire (Aimé) Mme Chaigneau (Colette) Chanfrait (Guy) Chapuis (Robert)
---	--	---

Charles (Bernard) Charpentier (Gilles) Charzat (Michel) Chaubard (Albert) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chouat (Didier) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Colomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Mme Commergnat (Nelly) Couqueberg (Lucien) Darnot (Louis) Dassonville (Pierre) Défarge (Christian) Defontaine (Jean-Pierre) Delanoé (Bertrand) Delehedde (André) Deisle (Henry) Denvers (Albert) Derosier (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Desgranges (Jean-Paul) Dessen (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Dollo (Yves) Douyère (Raymond) Drouin (René) Dumont (Jean-Louis) Dupilet (Dominique) Duprat (Jean) Mme Dupuy (Lydie) Duraufour (Paul) Durbec (Guy) Durieux (Jean-Paul) Duroure (Roger) Durupt (Job) Escutia (Manuel) Esmonin (Jean) Estier (Claude) Evin (Claude) Faugaret (Alain) Mme Fiévet (Berthe) Fleury (Jacques) Floch (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourré (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Frèche (Georges) Gaillard (René) Gallet (Jean) Garmendia (Pierre) Garrouste (Marcel) Mme Gaspard (Françoise) Germon (Claude) Giolitti (Francis) Giovannelli (Jean) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gouzes (Gérard)	Grézard (Léo) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Haesebroeck (Gérard) Høye (Klêber) Hory (Jean-François) Houteer (Gérard) Huguet (Roland) Huyghues des Etages (Jacques) Istace (Gérard) Mme Jacq (Marie) Jagoret (Pierre) Jalton (Frédéric) Join (Marcel) Joseph (Noël) Jospin (Lionel) Jcselin (Charles) Journet (Alain) Julien (Raymond) Kucheida (Jean-Pierre) Labazée (Georges) Lahorde (Jean) Lacombe (Jean) Lagorce (Pierre) Laignel (André) Lambert (Michel) Lambertin (Jean-Pierre) Lareng (Louis) Larroque (Pierre) Lassale (Roger) Laurent (André) Laurisergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Leborne (Roger) Le Coadic (Jean-Pierre) Mme Lecuir (Marie-France) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Gars (Jean) Lejeune (André) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensec (Louis) Loncie (François) Luisi (Jean-Paul) Madrelle (Bernard) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malgras (Robert) Marchand (Philippe) Mas (Roger) Massat (René) Massaud (Edmond) Masse (Marius) Massion (Marc) Massot (François) Mathus (Maurice) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Metais (Pierre) Metzinger (Charles) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert)	Mocœur (Marcel) Montergnole (Bernard) Mme Mora (Christiane) Moreau (Paul) Mortelette (François) Moulinet (Louis) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Véronique) Mme Neveux (Paulette) Notebart (Arthur) Oehler (Jean-André) Olmeta (René) Orlet (Pierre) Mme Osselin (Jacqueline) Mme Patrat (Marie-Thérèse) Patriat (François) Pen (Albert) Pénicaud (Jean-Pierre) Perrier (Paul) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Philibert (Louis) Pidjot (Roch) Pierret (Christian) Pignion (Lucien) Pinaud (Joseph) Pistre (Charles) Planchou (Jean-Paul) Poignant (Bernard) Poperen (Jean) Porthault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Prat (Henri) Prouvost (Pierre) Proveux (Jean) Mme Provost (Eliane) Queyranne (Jean-Jack) Ravassard (Noël) Raymond (Alex) Reboul (Charles) Renault (Amédée) Richard (Alain) Rissal (Jean) Rival (Maurice) Robin (Louis) Rodet (Alain) Rouquet (René) Rouquette (Roger) Rousseau (Jean) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Santa Cruz (Jean-Pierre) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schiffler (Nicolas) Schreiner (Bernard) Sénès (Gilbert) Sergent (Michel) Mme Sicard (Odile) Mme Soum (Renée) Mme Sublet (Marie-Joséphine) Suchod (Michel)
--	--	---

Sueur (Jean-Pierre)
Tabanqu (Pierre)
Tavernier (Yves)
Teisseire (Eugène)
Testu (Jean-Michel)
Théaudin (Clément)
Tinsseau (Luc)
Toudou (Yvon)

Mme Toutain
(Ghislaine)
Vacant (Edmond)
Vadepied (Guy)
Valroff (Jean)
Vennin (Bruno)
Verdon (Marc)
Vidal (Joseph)

Villette (Bernard)
Vouillot (Hervé)
Wacheux (Marcel)
Wilquin (Claude)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Jean)

Rieubon (René)
Rimbault (Jacques)
Roger (Emile)

Soury (André)
Tourne (André)
Vial-Massat (Théo)

Zarka (Pierre)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Roger-Machât, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Beix (Roland)	Cousin (Pierre-Bernard)	Hauteœur (Alain)
Chasseguet (Gérard)	Dehoux (Marcel)	Stirn (Olivier)
		Vivien (Alain)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Beix, Dehoux, Hauteœur, Stirn et Vivien (Alain), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

SCRUTIN (N° 873)

sur l'ensemble du projet de loi modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route et relatif à la police judiciaire (première lecture)

Nombre des votants	487
Nombre des suffrages exprimés	399
Majorité absolue	200

Pour l'adoption	399
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 282 ;

Non votants : 2. - MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Roger-Machât (président de séance).

Groupe R.P.R. (88) :

Abstentions volontaires : 88.

Groupe U.D.F. (83) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non inscrites (11) :

Pour : 10. - MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert, Stirn ;

Non votant : 1. - M. Gascher.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pouf (Maurice)	Barre (Raymond)	Benedetti (Georges)
Alaïze (Jean-Marie)	Barrot (Jacques)	Benetière (Jean-Jacques)
Alfonsi (Nicolas)	Barthe (Jean-Jacques)	Bérégovoy (Michel)
Alphandéry (Edmond)	Bartoloeu (Claude)	Bernard (Jean)
Mme Alquier (Jacqueline)	Bassinot (Philippe)	Bernard (Pierre)
Anciant (Jean)	Bateux (Jean-Claude)	Bernard (Roland)
Ansart (Gustave)	Battist (Umberto)	Bernon (Michel)
Asensi (François)	Baudouin (Henri)	Bertile (Wilfrid)
Aubert (François d')	Bayard (Henri)	Besson (Louis)
Audinot (André)	Bayou (Raoul)	Bigard (Marcel)
Aumont (Robert)	Beaufils (Jean)	Billardon (André)
Badet (Jacques)	Beaufort (Jean)	Billon (Alain)
Balligand (Jean-Pierre)	Bêche (Guy)	Birraux (Claude)
Bally (Georges)	Becc (Jacques)	Bladt (Paul)
Balmigère (Paul)	Bédoussac (Firmin)	Blanc (Jacques)
Bapt (Gérard)	Bégault (Jean)	Blakio (Serge)
Baraille (Régis)	Beix (Roland)	Bocquet (Alain)
Bardin (Bernard)	Bellon (André)	Bois (Jean-Claude)
	Belorgey (Jean-Michel)	Bonnemaïson (Gilbert)
	Beltrame (Serge)	

Ont voté contre

MM.

Alphandéry (Edmond)
André (René)
Ansqer (Vincent)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (André)
Bechelet (Pierre)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Bas (Pierre)
Baudouin (Henri)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bégault (Jean)
Benouville (Pierre de)
Bergelin (Christian)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouvard (Loïc)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Caro (Jean-Marie)
Cavallé (Jean-Charles)
Chaban-Delmas (Jacques)
Charié (Jean-Paul)
Charies (Serge)
Chirac (Jacques)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Corrèze (Roger)
Couve de Murville (Maurice)
Daillet (Jean-Marie)
Dassault (Marcel)
Debré (Michel)
Delatre (Georges)
Delfosse (Georges)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Desanlis (Jean)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Durand (Adrien)
Durr (André)
Esdras (Marcel)
Falaia (Jean)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fontaine (Jean)
Fossé (Roger)

Fouchier (Jacques)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gascher (Pierre)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Gissinger (Antoine)
Goasduff (Jean-Louis)
Godofroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gorse (Georges)
Goulet (Daniel)
Grussenmeyer (François)
Guichard (Olivier)
Haby (Charles)
Haby (René)
Hamel (Emmanuel)
Hamelin (Jean)
Mme Harcourt (Florence d')
Harcourt (François d')
Mme Hautecloque (Nicole de)
Hunault (Xavier)
Inchauspé (Michel)
Julia (Didier)
Juvenin (Jean)
Kaspereit (Gabriel)
Kerguénis (Aimé)
Koehl (Emile)
Krieg (Pierre-Charles)
Labbé (Claude)
La Combe (René)
Lafleur (Jacques)
Lancien (Yves)
Lauriol (Marc)
Léotard (François)
Sprauer (Germain)
Lestas (Roger)
Ligot (Maurice)
Lipkowski (Jean de)
Madelin (Alain)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Massoo (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)

Maujoui du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Médecin (Jacques)
Méhaigne (Pierre)
Mestmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missolle (Hélène)
Mme Moreau (Louise)
Narquin (Jean)
Noir (Michel)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Paccou (Charles)
Perbet (Régis)
Péricard (Michel)
Pernin (Paul)
Perrut (Francisque)
Petit (Camille)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Pons (Bernard)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raynal (Pierre)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rocher (Bernard)
Rossinot (André)
Royer (Jean)
Sablé (Victor)
Salmon (Tutaha)
Santoni (Hyacinthe)
Sautier (Yves)
Séguin (Philippe)
Seitlinger (Jean)
Sergheraert (Maurice)
Soisson (Jean-Pierre)
Sprauer (Germain)
Stasi (Bernard)
Tibéri (Jean)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Valleix (Jean)
Vivien (Robert-André)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Zeller (Adrien)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Balmigère (Paul)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Brunhes (Jacques)
Bustin (Georges)
Chomat (Paul)
Combasteil (Jean)
Cueillelet (Michel)
Ducoloné (Guy)
Duroméa (André)
Dutard (Lucien)

Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline)
Frelaut (Dominique)
Garcin (Edmond)
Mme Goeuriot (Colette)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Mme Horvath (Adrienne)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jans (Parfait)
Jarosz (Jean)

Jourdan (Emile)
Lajoinie (André)
Legrand (Joseph)
Le Meur (Daniel)
Maisonnat (Louis)
Marchais (Georges)
Mazoin (Roland)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Niès (Maurice)
Odré (Louis)
Porelli (Vincent)
Renard (Roland)

Bonnet (Alain)	Dumont (Jean-Louis)	Jarosz (Jean)	Montergnole (Bernard)	Porelli (Vincent)	Sénés (Gilbert)
Bonrepoux (Augustin)	Dupilet (Dominique)	Join (Marcel)	Mme Mora	Portheault (Jean- Claude)	Sergent (Michel)
Borel (André)	Duprat (Jean)	Joseph (Noël)	(Christiane)	Pourchon (Maurice)	Sergheraert (Maurice)
Boucheron (Jean- Michel) (Charente)	Mme Dupuy (Lydie)	Jospin (Lionel)	Mme Moreau (Louise)	Prat (Henri)	Mme Sicard (Odile)
Boucheron (Jean- Michel)	Duraffour (Paul)	Josselin (Charles)	Moreau (Paul)	Proriol (Jean)	Soisson (Jean-Pierre)
(Ille-et-Vilaine)	Durand (Adrien)	Jourdan (Emile)	Morlette (François)	Prouvost (Pierre)	Mme Soum (Renée)
Bourget (René)	Durbec (Guy)	Journet (Alain)	Moulinet (Louis)	Proveux (Jean)	Soury (André)
Bourguignon (Pierre)	Durieux (Jean-Paul)	Julien (Raymond)	Moutoussamy (Ernest)	Mme Provost (Eliane)	Stasi (Bernard)
Bouvard (Loïc)	Duroméa (André)	Juventin (Jean)	Netiez (Jean)	Queyranne (Jean-Jack)	Sümi (Olivier)
Braine (Jean-Pierre)	Durore (Roger)	Kergueris (Aimé)	Mme Neiertz	Ravassard (Noël)	Mme Sublet (Marie- Joseph)
Branger (Jean-Guy)	Durupt (Job)	Koehl (Emile)	(Véronique)	Raymond (Alex)	Suchod (Michel)
Briand (Maurice)	Dutard (Lucien)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mme Nevoux	Reboul (Charles)	Sueur (Jean-Pierre)
Briane (Jean)	Escutia (Manuel)	Labazée (Georges)	(Paulette)	Renard (Roland)	Tabanou (Pierre)
Brocard (Jean)	Esdras (Marcel)	La Combe (René)	Nils (Maurice)	Renault (Amédée)	Tavernier (Yves)
Brochard (Albert)	Esmonin (Jean)	Lagorce (Pierre)	Notebart (Arthur)	Richard (Alain)	Tesseire (Eugène)
Brune (Alain)	Estier (Claude)	Laignel (André)	Odru (Louis)	Rieubon (René)	Testu (Jean-Michel)
Brunet (André)	Evin (Claude)	Lejoinie (André)	Oehler (Jean-André)	Rigal (Jean)	Théaudin (Clément)
Brunhes (Jacques)	Faugaret (Alain)	Lambert (Michel)	Ornano (Michel d')	Rigaud (Jean)	Tinseau (Luc)
Bustin (Georges)	Fèvre (Charles)	Lambertin (Jean-Pierre)	Ortet (Pierre)	Rimbault (Jacques)	Tondeau (Yvon)
Cabé (Robert)	Mme Fiévet (Berthe)	Lareng (Louis)	Mme Osselin	Rival (Maurice)	Tourné (André)
Mme Cecheus	Fleury (Jacques)	Larroque (Pierre)	(Jacqueline)	Robin (Louis)	Mme Toutain
(Denise)	Floch (Jacques)	Lassale (Roger)	Mme Patrat (Marie- Thérèse)	Rodet (Alain)	(Ghislaine)
Cambolive (Jacques)	Florian (Roland)	Laurent (André)	Patriat (François)	Roger (Emile)	Vacant (Edmond)
Caro (Jean-Marie)	Fontaine (Jean)	Laurissergues	Pen (Albert)	Rossinot (André)	Vadepied (Guy)
Cartelet (Michel)	Forgues (Pierre)	(Christian)	Penicaut (Jean-Pierre)	Rouquet (René)	Valroff (Jean)
Cartraud (Raoul)	Fouchier (Jacques)	Lavédrine (Jacques)	Pernin (Paul)	Rouquette (Roger)	Vannin (Bruno)
Cassaing (Jean-Claude)	Fourré (Jean-Pierre)	Le Baill (Georges)	Perrier (Paul)	Rousseau (Jean)	Verdon (Marc)
Castor (Elie)	Mme Frachon	Leborne (Roger)	Perrut (Francisque)	Sablé (Victor)	Vial-Massat (Théo)
Cathala (Laurent)	(Martine)	Le Coadic	Pesce (Rodolphe)	Sainte-Marie (Michel)	Vidal (Joseph)
Caumont (Robert de)	Mme Fraysse-Cazalis	(Jean-Pierre)	Peuziat (Jean)	Sanmarco (Philippe)	Villette (Bernard)
Césaire (Aimé)	(Jacqueline)	Mme Lecuir (Marie- France)	Philibert (Louis)	Santa Cruz (Jean- Pierre)	Vivien (Alain)
Mme Chaigneau	Frèche (Georges)	Le Drian (Jean-Yves)	Pidjot (Roch)	Santrot (Jacques)	Vouillot (Hervé)
(Colette)	Frelaut (Dominique)	Le Fol (Robert)	Pierret (Christian)	Sapin (Michel)	Wacheux (Marcel)
Chanfrault (Guy)	Fuchs (Jean-Paul)	Le Franc (Bernard)	Pignion (Lucien)	Sarre (Georges)	Wilquin (Claude)
Chapuis (Robert)	Gaillard (René)	Le Gars (Jean)	Pinar (Joseph)	Sautier (Yves)	Worms (Jean-Pierre)
Charles (Bernard)	Gallet (Jean)	Legrand (Joseph)	Pistre (Charles)	Schiffler (Nicolas)	Zarka (Pierre)
Charpentier (Gilles)	Gantier (Gilbert)	Lejeune (André)	Planchou (Jean-Paul)	Schreiner (Bernard)	Zeller (Adrien)
Charzat (Michel)	Garcin (Edmond)	Le Meur (Daniel)	Poignant (Bernard)	Seitlinger (Jean)	Zuccarelli (Jean)
Chaubard (Albert)	Garmendia (Pierre)	Leonetti (Jean-Jacques)	Poperen (Jean)		
Chauveau (Guy- Michel)	Garrouste (Marcel)	Léotard (François)			
Chénard (Alain)	Mme Gaspard	Le Pensec (Louis)			
Chevallier (Daniel)	(Françoise)	Lestas (Roger)			
Chomat (Paul)	Gaudin (Jean-Claude)	Ligot (Maurice)			
Chouat (Didier)	Geng (Francis)	Lionel (François)			
Clément (Pascal)	Gengenwin (Germain)	Louis (Jean-Paul)			
Coffineau (Michel)	Germon (Claude)	Madelin (Alain)			
Colin (Georges)	Giolitti (Francis)	Madrelle (Bernard)			
Collomb (Gérard)	Giovannelli (Jean)	Mahéas (Jacques)			
Colonne (Jean-Hugues)	Giscard d'Estaing	Maisonnat (Louis)			
Combasteil (Jean)	(Valéry)	Malandain (Guy)			
Mme Commergnat	Mme Gœuriot	Malgras (Robert)			
(Nelly)	(Colette)	Marcellin (Raymond)			
Couillet (Michel)	Gourmelon (Joseph)	Marchais (Georges)			
Couqueberg (Lucien)	Goux (Christian)	Marchand (Philippe)			
Daillat (Jean-Marie)	Gouze (Hubert)	Mas (Roger)			
Darinot (Louis)	Gouzes (Gérard)	Massat (René)			
Dassonville (Pierre)	Gréard (Léo)	Massaud (Edmond)			
Déferge (Christian)	Grimont (Jean)	Masse (Marius)			
Defontaine (Jean- Pierre)	Guyard (Jacques)	Massion (Marc)			
Dehoux (Marcel)	Habé (René)	Massot (François)			
Delanoé (Bertrand)	Haesebroeck (Gérard)	Mathieu (Gilbert)			
Deledde (André)	Hage (Georges)	Mathus (Maurice)			
Delfosse (Georges)	Hamel (Emmanuel)	Maujoulan du Gasset			
Delisle (Henry)	Mme Harcourt	(Joseph-Henri)			
Denvers (Albert)	(Florence d')	Mayoud (Alain)			
Deprez (Charles)	Harcourt (François d')	Mazoin (Roland)			
Derosier (Bernard)	Hauteœur (Alain)	Méhaignerie (Pierre)			
Desanlis (Jean)	Haye (Kléber)	Mellick (Jacques)			
Deschaux-Besume	Hermier (Guy)	Menga (Joseph)			
(Freddy)	Mme Horvath	Mercieca (Paul)			
Desgranges (Jean-Paul)	Hory (Jean-François)	Mesmin (Georges)			
Dessein (Jean-Claude)	Houteer (Gérard)	Mestre (Philippe)			
Destrade (Jean-Pierre)	Huguet (Roland)	Métais (Pierre)			
Dhaille (Paul)	Hunsult (Xavier)	Metzinger (Charles)			
Dollo (Yves)	Huyghues des Etages	Micaux (Pierre)			
Dominati (Jacques)	(Jacques)	Michel (Claude)			
Dousset (Maurice)	Istace (Gérard)	Michel (Henri)			
Douyère (Raymond)	Mme Jacq (Marie)	Michel (Jean-Pierre)			
Drouin (René)	Mme Jacquaint	Millon (Charles)			
Ducoloné (Guy)	(Muguette)	Mitterrand (Gilbert)			
	Jagoret (Pierre)	Mocœur (Marcel)			
	Jalton (Frédéric)	Montdarzent (Robert)			
	Jans (Parfait)				

Se sont abstenus volontairement

MM.

André (René)	Frédéric-Dupont	Messmer (Pierre)
Anaquer (Vincent)	(Ednard)	Miossec (Charles)
Aubert (Emmanuel)	Galley (Robert)	Mme Missoffe
Bachelet (Pierre)	Gastines (Henri de)	(Hélène)
Barnier (Michel)	Gissingier (Antoine)	Narquin (Jean)
Bas (Pierre)	Gnassouff (Jean-Louis)	Noir (Michel)
Baumel (Jacques)	Godefroy (Pierre)	Nungesser (Roland)
Benouville (Pierre de)	Godfrain (Jacques)	Paccou (Charles)
Bergelin (Christian)	Gorse (Georges)	Perbet (Régis)
Bourg-Broc (Bruno)	Goulet (Daniel)	Péricard (Michel)
Briol (Benjamin)	Grussenmeyer	Petit (Camille)
Cavaillé (Jean-Charles)	(François)	Peyrefitte (Alain)
Cheban-Delmás	Guichard (Olivier)	Pinte (Etienne)
(Jacques)	Haby (Charles)	Pons (Bernard)
Chené (Jean-Paul)	Hamelin (Jean)	Préaumont (Jean de)
Charles (Serge)	Mme Hautecloque	Raynal (Pierre)
Chasseguet (Gérard)	(Nicole de)	Richard (Lucien)
Chirac (Jacques)	Inchauspé (Michel)	Rocca Serra (Jean- Paul de)
Cointat (Michel)	Julie (Didier)	Rocher (Bernard)
Corrèze (Roger)	Kasperiet (Gabriel)	Salmon (Tutaha)
Cousté (Pierre-Bernard)	Krieg (Pierre-Charles)	Santoni (Hyacinthe)
Couve de Murville	Labbé (Claude)	Séguin (Philippe)
(Maurice)	Lacombe (Jean)	Sprauer (Germain)
Dassault (Marcel)	Lafleur (Jacques)	Tibéri (Jean)
Debré (Michel)	Lancien (Yves)	Toubon (Jacques)
Delatre (Georges)	Lauriol (Marc)	Tranchant (Georges)
Deniau (Xavier)	Lipkowski (Jean de)	Valleix (Jean)
Durr (André)	Marcus (Claude- Gérard)	Vivien (Robert-André)
Falala (Jean)	Masson (Jean-Louis)	Vuillaume (Roland)
Fillon (François)	Meugier (Pierre)	Wagner (Robert)
Fossé (Roger)	Médecin (Jacques)	Weisenhorn (Pierre)
Foyer (Jean)		

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Roger-Machart, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Gascher (Pierre).

Mises au point au sujet de votes

A la suite du scrutin n° 868 sur l'ensemble du projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du mardi 8 octobre 1985, page 2745) :

M.M. Luisi et Zuccarelli, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

A la suite du scrutin n° 869 sur l'ensemble du projet de loi relatif au cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du mardi 8 octobre 1985, page 2746) :

M. Hory, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 en	106	806	
33	Questions 1 en	106	623	
83	Table compte rendu	81	82	
93	Table questions	80	80	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 en	96	606	
35	Questions 1 en	96	331	
65	Table compte rendu	60	77	
95	Table questions	30	40	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	654	1 603	
27	Série budgétaire..... 1 en	196	233	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an	654	1 400	

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 46-78-82-31
 Administration : 46-78-81-30
 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)